



INDEPENDANCE ET EXPANSION SICAV

(le « Fonds »)

Société d'investissement à capital variable

PROSPECTUS

Les souscriptions ne sont valables que si elles sont effectuées sur la base du prospectus en vigueur (le « Prospectus »), du document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »), accompagnés du dernier rapport annuel disponible ainsi que du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces derniers documents font partie intégrante du présent Prospectus.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le présent Prospectus ainsi que dans les documents qui y sont mentionnés comme pouvant être consultés par le public.

Avertissement préliminaire :

En prenant leur décision d'investissement, les souscripteurs ou acquéreurs d'actions doivent s'appuyer sur leurs connaissances personnelles des caractéristiques du Fonds, à partir du présent Prospectus, du DICI, des statuts du Fonds (les « Statuts ») et des derniers rapports disponibles, en appréciant les mérites et les risques associés à cette souscription ou à cet achat.

Un investissement dans le Fonds, que ce soit en actions de capitalisation ou en actions de distribution, si émises, comporte des implications fiscales propres à chaque souscripteur ou acquéreur. Les souscripteurs sont donc invités à apprécier les conséquences de leurs décisions avec le concours d'un spécialiste.

1^{er} mai 2023

INTRODUCTION

Le Fonds est inscrit sur la liste officielle des organismes de placement collectif surveillés par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 ») transposant la directive européenne 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 13 juillet 2009, telle qu'amendée, notamment par la directive européenne 2014/91/UE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 23 juillet 2014 (la « Directive »). Cette inscription ne peut être interprétée comme une appréciation positive du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des actions offertes par le Fonds. Toute déclaration contraire ne serait pas autorisée et serait illégale.

Sous réserve de ce qui précède, aucune démarche (en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, de la France, de la Belgique et de l'Espagne) n'a été entreprise afin de permettre l'offre d'actions du Fonds ou la distribution du présent Prospectus dans tout pays dont les dispositions législatives exigeraient une démarche à cet effet. En conséquence, ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier :

Les actions du Fonds n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions législatives des États-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières, et ne peuvent donc pas être offertes aux États-Unis ou dans l'un de ses territoires ou l'une de ses possessions ou régions soumis à sa juridiction.

Ni la remise du Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions du Fonds ne constituent une affirmation, selon laquelle les informations données dans le Prospectus seront en tout temps exactes postérieurement à la date du présent Prospectus. Afin de tenir compte des changements importants, ce Prospectus sera mis à jour le moment venu. De ce fait, il est recommandé aux acquéreurs potentiels de s'enquérir auprès du Fonds ou de la société de gestion du Fonds (la « Société de Gestion ») de la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGES</u>
ADMINISTRATION DU FONDS	7
I. CARACTERISTIQUES GENERALES DU FONDS	8
II. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DU FONDS	9
III. METHODE DE GESTION DES RISQUES	18
IV. INVESTISSEMENTS CROISES ENTRE COMPARTIMENTS.....	18
V. REGLEMENT (UE) 2019/2088.....	19
VI. COMPARTIMENT FRANCE SMALL.....	20
1. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE ET PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT FRANCE SMALL.....	20
2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT FRANCE SMALL.....	21
3. REPARTITION SECTORIELLE.....	23
VII. COMPARTIMENT EUROPE SMALL.....	24
1. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE ET PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT EUROPE SMALL.....	24
2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT EUROPE SMALL.....	25
3. REPARTITION SECTORIELLE.....	27
VIII. ORGANISATION DU FONDS ET GESTION DES INVESTISSEMENTS.....	27
1. La Société de Gestion	27

2.	Banque Dépositaire	29
3.	Agent Administratif	32
IX.	LES ACTIONS	33
X.	VALEUR DE L'ACTIF NET	34
XI.	SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR DE L'ACTIF NET	37
XII.	MODALITÉS D'ÉMISSION, DE TRANSFERT, DE CONVERSION ET DE RACHAT DES ACTIONS	39
1.	Émission des actions	39
2.	Transfert et conversion des actions	42
3.	Rachat des actions	43
XIII.	AFFECTATION DES RESULTATS	44
XIV.	FRAIS ET REMUNERATIONS	45
	Commission de gestion	45
	Commission de performance	45
	Frais de constitution et d'organisation	47
	Rémunération de la Banque Dépositaire et de l'Agent Administratif	47
	Frais de fonctionnement	47
XV.	ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES	48
	Rapport de gestion et comptes annuels et semestriels	48
XVI.	REGIME FISCAL	49
1.	Imposition du Fonds	49

2.	Imposition des actionnaires	50
XVII.	PROTECTION DES DONNEES	54
XVIII.	DISSOLUTION – FUSION	55
	Dissolution du Fonds	55
	Dissolution/Fusion de compartiments.....	56
XIX.	INFORMATION DES ACTIONNAIRES	58
	Publication de la valeur nette d’inventaire.....	58
	Avis Financiers	58
	Exercice social et rapports aux actionnaires	58
	Documents disponibles	58
	Informations additionnelles	59
	Performance Historique	59
	Règlement Benchmark.....	59
XX.	ANNEXE RTS – COMPARTIMENT FRANCE SMALL	60
XXI.	ANNEXE RTS – COMPARTIMENT EUROPE SMALL	69

ADMINISTRATION DU FONDS

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS

William de Prémorrel-Higgons, Président, Marlet S.A.S., 55, avenue Théophile Gautier, 75016 Paris,
France

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Marc Gouget, CM-CIC, 6 avenue de Provence, 75441 Paris, France
- Frédérique Bouchet-Lundgren, 70 rue du centre, L-3960 Ehlange-sur-Mess, Grand-Duché de
Luxembourg

SIEGE SOCIAL

5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

SOCIETE DE GESTION

Indépendance AM S.A.S. (FR)

17, rue du Colisée, 75008 Paris, France

BANQUE DEPOSITAIRE, TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT, AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT PAYEUR, AGENT DE COTATION

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

REVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ

Ernst & Young S.A.35E Avenue John F. Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

CONSEILLER JURIDIQUE

Elvinger Hoss Prussen, *société anonyme*
2, Place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

I. CARACTERISTIQUES GENERALES DU FONDS

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 34355, le Fonds est une société anonyme de droit luxembourgeois et remplit les conditions spécifiées pour être reconnue comme une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») à compartiments multiples conformément aux dispositions de la partie I de la Loi de 2010.

Le Fonds a été constitué le 23 juillet 1990 sous la forme d'une société en commandite par actions sous la dénomination Indépendance et Expansion S.C.A. ; ses Statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (ci-après désigné « Mémorial ») en date du 3 octobre 1990.

Suite à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 novembre 2002 dont la décision a été publiée au Mémorial en date du 8 février 2003, le nom du Fonds a été modifié en Siparex Small Cap Value S.C.A.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue en date du 2 avril 2007 a décidé la transformation du Fonds en société d'investissement à capital variable à compartiments multiples. Au cours de la même assemblée générale, la dénomination du Fonds a été modifiée en Indépendance et Expansion SICAV. Les décisions de cette assemblée ont été publiées au Mémorial du 15 mai 2007.

Les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 7 janvier 2019 et l'acte modificatif a été publié au Recueil électronique des sociétés et associations (le « RESA ») le 4 février 2019. Le Mémorial a été remplacé par le RESA le 1er juin 2016. Une version consolidée des Statuts a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg où ils sont disponibles pour consultation.

Le capital du Fonds est à tout moment égal à l'actif net et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Le capital social minimum du Fonds est EUR 1.250.000 (un million deux cent cinquante mille euros).

À la date du présent Prospectus, le Fonds comprend deux compartiments : Indépendance et Expansion - France Small (le « Compartiment France Small ») et Indépendance et Expansion - Europe Small (le « Compartiment Europe Small »).

II. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DU FONDS

De manière générale, les investissements du Fonds doivent respecter les règles suivantes :

1.1. Le Fonds peut investir en :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que défini à l'article 4 paragraphe 1 alinéa 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ainsi que tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (« Marché Réglementé ») ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, ou négociés sur un autre marché d'un État qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un des pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un Marché Réglementé, soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- d) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la Directive (« OPCVM ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive, qu'ils se situent ou non dans un État membre tel que défini dans la Loi de 2010 (ci-après un « État Membre »), à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces OPC soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des avoirs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- e) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- f) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent paragraphe 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement tels qu'ils ressortent des documents constitutifs du Fonds ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Conseil d'Administration, être vendus,

liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

- g) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État non-Membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États Membres ;
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) ci-dessus ;
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

- 1.2. De plus, le Fonds peut investir en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1. jusqu'à concurrence de 10% au maximum des actifs nets de chacun de ses compartiments.

2. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités. Chaque Compartiment ne pourra pas détenir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts bancaires à vue à des fins de liquidité accessoire en conditions normales de marché. Dans des circonstances exceptionnelles de marché et de manière temporaire, cette limite pourra ou pas être respectée pendant une durée strictement nécessaire en fonction des circonstances et justifiée au regard des intérêts des investisseurs.

- a) (i) Le Fonds ne peut investir plus de 10% des actifs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par la même entité.
- (ii) Le Fonds ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets de chaque compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 1. paragraphe 1. point e) ou 5% des actifs nets de chaque compartiment dans les autres cas.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les émetteurs dans lesquels le Fonds place plus de 5% des actifs nets d'un compartiment ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs nets de ce compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées à la section 3. point a), le Fonds ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité ;
- des dépôts auprès de cette entité ; et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec cette entité

qui soient supérieurs à 20% des actifs nets de chaque compartiment.

- c) La limite de 10% prévue à la section 3. point a) (i) est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État Membre, par un État tiers, ou par des organismes

internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États Membres font partie.

- d) La limite de 10% prévue à la section 3. point a) (i) est portée à 25% pour certaines obligations garanties telles que définies à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relative à l'émission d'obligations garanties et à la surveillance publique des obligations garanties et pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si le Fonds place plus de 5% des actifs nets d'un compartiment dans de telles obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs nets de ce compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués à la section 3. points c) et d) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée à la section 3. point b).

Les limites prévues à la section 3. points a), b), c) et d) ne peuvent être cumulées ; de ce fait les placements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de chaque compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans cette section 3.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% des actifs nets d'un compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- f) Toutefois, le Fonds est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets de chaque compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et**

d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'OCDE, du G20 ou Singapour ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne. Dans ce cas, le Fonds doit détenir des valeurs appartenant au moins à six émissions différentes, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

3.
 - a) Sans préjudice des limites prévues à la section 5. ci-après, les limites prévues à la section 3. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité lorsque, conformément aux documents constitutifs du Fonds, la politique de placement d'un compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF. La composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée. L'indice doit constituer un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et doit faire l'objet d'une publication appropriée.
 - b) La limite prévue à la section 4. point a) est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
4.
 - a) Le Fonds ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 - b) En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de :
 - 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10% des titres de créances d'un même émetteur ;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites indiquées aux deuxième et troisième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- c) Les dispositions de la présente section 5. ne sont pas applicables :
- aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
 - aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne font partie ;
 - aux actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État, à condition que la société de l'État tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux sections 3., 5. et 6. points a), b), c) et d) ;
 - aux actions détenues par le Fonds dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

5. a) Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à la section 1. paragraphe 1. point d), à condition de ne pas investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins d'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de chaque compartiment du Fonds.
- c) Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues dans la section 3. ci-avant.

- d) Lorsque le Fonds investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte d'au moins 10% des droits de vote, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de rachat pour l'investissement du Fonds dans les parts de ces autres OPCVM et/ou autres OPC.

Lorsqu'un compartiment du Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC tel que précédemment décrit, la commission totale de gestion qui pourra être facturée à ce compartiment et aux OPCVM et autres OPC dans lesquels le Fonds investit n'excédera pas 2,5% des avoirs nets concernés. Le Fonds indiquera, dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau du compartiment concerné qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il a investi pendant la période considérée.

- e) Le Fonds ne peut acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant net des parts émises ne peut pas être calculé. En cas d'OPCVM ou autres OPC à compartiments multiples, cette limite est applicable par rapport à l'ensemble des parts émises par l'OPCVM / OPC concerné, tous compartiments cumulés.

6. Le Fonds va veiller à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à la section 3., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à la section 3. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à la section 3.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions de la présente section.

- 7.
- a) Le Fonds peut emprunter à concurrence de 10% des actifs nets de chaque compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme emprunts l'obtention de devises par le truchement d'un type de prêts croisés en devises (« *back-to-back loans* »).
 - b) Le Fonds ne peut pas octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette règle ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers prévus à la section 1. paragraphe 1. points d), f) et g), non entièrement libérés.
 - c) Le Fonds ne peut pas vendre à découvert des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers mentionnés à la section 1. paragraphe 1.
 - d) Le Fonds ne peut pas acquérir de métaux précieux ni de certificats représentatifs de ceux-ci.
 - e) Le Fonds ne peut pas acquérir, vendre de biens immobiliers. Le Fonds peut néanmoins investir dans des valeurs mobilières garanties par des biens immobiliers ou émises par des entreprises qui investissent dans de tels biens immobiliers.
 - f) Le Fonds ne peut pas acquérir des marchandises, des effets de commerce et des contrats commerciaux.
- 8.
- a) Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre II. lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds peut déroger aux sections 3., 4. et 6. points a), b) et c) pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

- b) Si un dépassement des limites visées au point a) intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.
- c) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer

comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux sections 3., 4. et 6.

9. A la date de ce Prospectus, aucun compartiment n'entre dans des opérations de pension, de prêts de titres, d'emprunt de titres, de contrats d'échange sur rendement global (*total return swap*), d'achat-revente ou de vente-rachat et dans des opérations de prêt avec appel de marge tels que ces termes sont définis par le Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (le « Règlement SFTR »). Si cela devait changer, le Prospectus sera mis à jour conformément au Règlement SFTR.

III. METHODE DE GESTION DES RISQUES

La Société de Gestion emploiera une méthode de gestion de risques qui lui permet de contrôler et mesurer, à tout moment, le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général de chaque compartiment. Par ailleurs, dans ce cas, la Société de Gestion devra employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Le risque global de chaque compartiment sera déterminé selon l'approche par les engagements conformément à la circulaire CSSF 11/512.

IV. INVESTISSEMENTS CROISES ENTRE COMPARTIMENTS

Un compartiment (le « Compartiment Investissant ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments (chacun un « Compartiment Cible »), sans que le Fonds soit soumis aux exigences que pose la Loi de 1915 en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que :

- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investissant qui est investi dans ce Compartiment Cible ;
- la proportion d'actifs que les Compartiments Cibles peuvent investir globalement dans des parts d'autres Compartiments Cibles ne dépasse pas 10% ;
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions concernées sera suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment Investissant et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ;
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que les actions émises dans les Compartiments Cibles seront détenues par le Compartiment Investissant, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010 ; et

- il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion, souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du Compartiment Investissant et du Compartiment Cible.

V. **REGLEMENT (UE) 2019/2088**

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), qui fait partie d'un paquet législatif plus large du plan d'action de durabilité de la Commission européenne, entrera en vigueur le 10 mars 2021. Afin de se conformer aux exigences de ce règlement, le Fonds doit exposer la manière dont les risques liés à l'investissement poursuivant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ou d'investissement durable sont intégrés dans la décision d'investissement ainsi que le résultat de l'évaluation de la probabilité des impacts des risques sur les rendements des compartiments.

La Société de Gestion identifie et analyse les risques en matière de durabilité (i.e. tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement) dans sa procédure de gestion des risques.

Un risque en matière de durabilité se réfère à un événement environnemental, social ou de gouvernance qui peut potentiellement ou effectivement causer une incidence négative matérielle sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques en matière de durabilité peuvent représenter un risque en soi ou avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans les décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque potentiel ou matériel et/ou des opportunités pour maximiser des rendements sur le long terme ajusté aux risques.

Des détails relatifs à la conformité des compartiments avec SFDR se trouvent dans les sections relatives aux compartiments et dans les annexes précontractuelles requises par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant SFDR relatives aux compartiments contenues à la fin du Prospectus.

VI. COMPARTIMENT FRANCE SMALL

1. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE ET PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT FRANCE SMALL

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type visé par ce Prospectus est un investisseur ayant un horizon de placement supérieur à trois ans.

Profil de risque du Compartiment France Small

Les investisseurs potentiels sont avisés que la performance du Compartiment France Small est liée à la performance des actions composant son portefeuille et du marché action en général. En outre, le Compartiment France Small investit systématiquement dans les actions des sociétés qui ont un faible cours sur autofinancement, ces actions sont souvent peu liquides et si le Compartiment France Small veut les vendre rapidement, il provoquera une baisse des cours.

Risques liés à l'application des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

L'utilisation des critères ESG peut affecter la performance d'investissement du Compartiment France Small et, en tant que tel, l'investissement dans les critères ESG peut avoir une performance différente par rapport à des compartiments similaires qui n'utilisent pas ces critères. Les critères d'exclusion basés sur l'ESG utilisés dans la politique d'investissement du Compartiment France Small peuvent amener le Compartiment France Small à renoncer à des opportunités d'acheter certains titres alors qu'il pourrait être avantageux de le faire, et/ou de vendre des titres en raison de ses caractéristiques ESG alors qu'il pourrait être désavantageux de le faire. Dans le cas où les caractéristiques ESG d'un titre détenu par le Compartiment France Small changent, entraînant la nécessité pour la Société de Gestion de vendre le titre, ni le Compartiment France Small, ni la Société de Gestion n'acceptent de responsabilité en relation avec ce changement.

Les exclusions peuvent ne pas correspondre directement aux vues éthiques subjectives des investisseurs.

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque lié à l'application des critères ESG peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. En général, lorsqu'un risque lié à l'application des critères ESG se produit pour un actif, il y aura un impact négatif et éventuellement une perte totale de sa valeur.

Il existe un risque que la Société de Gestion évalue incorrectement une valeur ou un émetteur. Il existe également un risque que la Société de Gestion n'applique pas correctement les critères ESG pertinents ou que le Compartiment France Small soit

indirectement exposé à des émetteurs qui ne répondent pas aux critères ESG pertinents utilisés par le Compartiment France Small.

2. **OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT FRANCE SMALL**

Objectif d'investissement

Le Compartiment France Small investit dans des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations, ayant leur siège ou organes de décision en France, cotées sur Euronext France ou pour qui la France est le principal marché d'activité (« Sociétés Françaises »), sélectionnées en particulier pour leur faible valorisation et leur rentabilité élevée (voir critères retenus ci-dessous), dans le but faire progresser la valeur en capital du portefeuille.

Cet objectif est associé à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'objectif extra-financier est de contribuer à la performance pérenne du Compartiment en identifiant i) les bonnes pratiques des entreprises à même de favoriser une performance pérenne et ii) les risques auxquelles elles sont exposées.

Le Compartiment France Small promet, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, et se qualifie comme un produit soumis à l'article 8 de SFDR. Ainsi, l'élément environnemental est bien pris en compte mais il n'y a pas, à la date de ce prospectus, d'engagement à procéder à des investissements durables alignés sur le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») et contribuant aux objectifs d'atténuation et/ou d'adaptation au changement climatique. Il n'est toutefois pas exclu que ce Compartiment puisse être exposé à des investissements sous-jacents qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et/ou à l'adaptation au changement climatique.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques respectueuses de l'environnement et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'appliquera par conséquent pas à ce Compartiment.

Des détails relatifs à la conformité des compartiments avec SFDR se trouvent dans les annexes précontractuelles requises par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant SFDR relatives aux compartiments contenues à la fin du Prospectus.

Politique d'investissement

La politique d'investissement du Compartiment France Small consiste à acheter des actions de Sociétés Françaises cotées sur un Marché Réglementé conforme aux exigences de la Directive, dont la capitalisation boursière est inférieure ou égale à la plus haute capitalisation boursière de l'indice CAC Mid & Small NR et dont la valorisation est faible en dépit d'une rentabilité des fonds propres et/ou des capitaux investis supérieure à celle du marché, et à les vendre progressivement quand elles ne répondent plus à ces critères.

Le Compartiment France Small investit en permanence au minimum 75% de ses actifs dans des actions de Sociétés Françaises cotées et en permanence au minimum 10% de ses actifs dans des très petites entreprises (« TPE »), petites et moyennes entreprises (« PME ») ou entreprises de taille intermédiaire (« ETI ») françaises.

Le Compartiment France Small peut également acheter, jusqu'à 5% de son actif net, des valeurs mobilières donnant accès au capital de telles sociétés, comme des obligations convertibles en actions et bons de souscription d'actions. Le Compartiment France Small peut aussi investir jusqu'à 10% de son actif net dans des actions de préférence et certificats d'investissement émis par de telles sociétés.

Enfin, le Compartiment France Small peut investir jusqu'à 10% dans des actions de sociétés cotées européennes dont le siège social n'est pas implanté en France.

Le critère de valorisation privilégié est le cours sur autofinancement sur la base d'un article de doctrine de Josef Lakonishok, Andréi Schleifer et Robert Vishny (Contrarian Investment, Extrapolation and Risk, Working paper de l'Université de l'Illinois, février 1993) qui ont démontré que ce critère était plus efficace que le Price Earning Ratio (« PER ») ou le cours sur actif net de 1963 à 1990 aux Etats Unis. Mais un portefeuille ayant un faible cours sur autofinancement a également un faible PER et un faible cours sur actif net, les trois critères étant fortement corrélés. D'autres critères (free cash-flow, valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires) sont utilisés pour affiner l'analyse.

La qualité du *management*, la stratégie et les perspectives de croissance sont prises en considération, mais la première contrainte est de viser, pour le portefeuille, un cours sur autofinancement inférieur à 85% de celui de son Indice de Référence, tel que déterminé par une source externe.

Les titres éligibles au PEA (plan d'épargne en actions) représentent en permanence au minimum 75% des actifs.

Le Compartiment France Small se doit d'être complètement investi sous réserve des contraintes de liquidité dues au statut de SICAV du Fonds. Les liquidités ne devraient pas représenter plus de 15% de l'actif net du Compartiment France Small, sauf circonstances

exceptionnelles incluant entre autres les demandes de rachat supérieures à 5% de l'actif net, tel que détaillé au chapitre

« XI. MODALITÉS D'ÉMISSION, DE TRANSFERT, DE CONVERSION ET DE RACHAT DES ACTIONS - 3. Rachat des actions ».

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de l'actif net du Compartiment France Small en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes aux exigences de la Directive.

Indice de référence

L'Indice de Référence est utilisé aux fins de calcul de la commission de performance.

L'indice de Référence ne prend pas en compte les caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Compartiment France Small est géré activement, ce qui signifie que la Société de Gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment France Small. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs et le niveau global d'exposition au marché. La Société de Gestion n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de Référence dans le positionnement de son portefeuille. La déviation par rapport à l'Indice de Référence peut être totale ou matérielle.

3. **REPARTITION SECTORIELLE**

Le Compartiment France Small ne se fixe pas d'objectif de répartition sectorielle. Néanmoins, il s'efforce de répartir ses investissements entre différents secteurs.

Le Compartiment France Small ne recourra ni à des options ni à des contrats à terme à titre de protection du portefeuille.

À la date du présent prospectus, il n'est pas prévu que le Compartiment France Small investisse dans des instruments financiers dérivés.

VII. COMPARTIMENT EUROPE SMALL

1. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE ET PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT EUROPE SMALL

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type visé par ce Prospectus est un investisseur ayant un horizon de placement supérieur à trois ans.

Profil de risque du Compartiment Europe Small

Les investisseurs potentiels sont avisés que la performance du Compartiment Europe Small est liée à la performance des actions composant son portefeuille et du marché action en général. En outre, le Compartiment Europe Small investit systématiquement dans les actions des sociétés qui ont un faible cours sur autofinancement, ces actions sont souvent peu liquides et si le Compartiment Europe Small veut les vendre rapidement, il provoquera une baisse des cours.

Risques liés à l'application des critères ESG

L'utilisation des critères ESG peut affecter la performance d'investissement du Compartiment Europe Small et, en tant que tel, l'investissement dans les critères ESG peut avoir une performance différente par rapport à des compartiments similaires qui n'utilisent pas ces critères. Les critères d'exclusion basés sur l'ESG utilisés dans la politique d'investissement du Compartiment Europe Small peuvent amener le Compartiment Europe Small à renoncer à des opportunités d'acheter certains titres alors qu'il pourrait être avantageux de le faire, et/ou de vendre des titres en raison de ses caractéristiques ESG alors qu'il pourrait être désavantageux de le faire. Dans le cas où les caractéristiques ESG d'un titre détenu par le Compartiment Europe Small changent, entraînant la nécessité pour la Société de Gestion de vendre le titre, ni le Compartiment Europe Small, ni la Société de Gestion n'acceptent de responsabilité en relation avec ce changement.

Les exclusions peuvent ne pas correspondre directement aux vues éthiques subjectives des investisseurs.

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque lié à l'application des critères ESG peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. En général, lorsqu'un risque lié à l'application des critères ESG se produit pour un actif, il y aura un impact négatif et éventuellement une perte totale de sa valeur.

Il existe un risque que la Société de Gestion évalue incorrectement une valeur ou un émetteur. Il existe également un risque que la Société de Gestion n'applique pas correctement les critères ESG pertinents ou que le Compartiment Europe Small soit

indirectement exposé à des émetteurs qui ne répondent pas aux critères ESG pertinents utilisés par le Compartiment Europe Small.

Des détails relatifs à la conformité des compartiments avec SFDR se trouvent dans les annexes précontractuelles requises par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant SFDR relatives aux compartiments contenues à la fin du Prospectus.

2. **OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT EUROPE SMALL**

Objectif d'investissement

Le compartiment investit dans des actions de sociétés européennes de petites et moyennes capitalisations, sélectionnées en particulier pour leur faible valorisation et leur rentabilité élevée (voir critères retenus ci-dessous), dans le but de faire progresser la valeur en capital du portefeuille.

Cet objectif est associé à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'objectif extra-financier est de contribuer à la performance pérenne du Compartiment en identifiant i) les bonnes pratiques des entreprises à même de favoriser une performance pérenne et ii) les risques auxquelles elles sont exposées.

Le Compartiment Europe Small promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, et se qualifie comme un produit soumis à l'article 8 de SFDR. Ainsi, l'élément environnemental est bien pris en compte mais il n'y a pas, à la date de ce prospectus, d'engagement à procéder à des investissements durables alignés sur le Règlement Taxonomie et contribuant aux objectifs d'atténuation et/ou d'adaptation au changement climatique. Il n'est toutefois pas exclu que ce Compartiment puisse être exposé à des investissements sous-jacents qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et/ou à l'adaptation au changement climatique.

Les investissements sous-jacents à ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques respectueuses de l'environnement et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'appliquera par conséquent pas à ce Compartiment.

Politique d'investissement

La politique d'investissement du Compartiment Europe Small consiste à acheter des actions de sociétés européennes cotées sur un Marché Réglementé conforme aux exigences de la Directive, de taille petite ou moyenne, dont la capitalisation boursière est strictement inférieure à 10 (dix) milliards d'euros et dont la valorisation est faible en dépit d'une

rentabilité des fonds propres et/ou des capitaux investis supérieure à celle du marché, et à les vendre progressivement quand elles ne répondent plus à ces critères.

Le Compartiment Europe Small investit en permanence au minimum 30% de ses actifs dans des actions de sociétés cotées dont le siège social est implanté en France et en permanence au minimum 10% de ses actifs dans des TPE, PME ou ETI françaises.

Le Compartiment Europe Small peut également acheter, jusqu'à 5% de son actif net, des valeurs mobilières donnant accès au capital de telles sociétés, comme des obligations convertibles en actions et bons de souscription d'actions. Le Compartiment Europe Small peut aussi investir jusqu'à 10% de son actif net dans des actions de préférence et certificats d'investissement émis par de telles sociétés.

Le critère de valorisation privilégié est le cours sur autofinancement sur la base d'un article de doctrine de Josef Lakonishok, Andréi Schleifer et Robert Vishny (Contrarian Investment, Extrapolation and Risk, Working paper de l'Université de l'Illinois, février 1993) qui ont démontré que ce critère était plus efficace que le Price Earning Ratio (« PER ») ou le cours sur actif net de 1963 à 1990 aux Etats Unis. Mais un portefeuille ayant un faible cours sur autofinancement a également un faible PER et un faible cours sur actif net, les trois critères étant fortement corrélés. D'autres critères (*free cash-flow*, valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires) sont utilisés pour affiner l'analyse.

La qualité du *management*, la stratégie et les perspectives de croissance sont prises en considération, mais la première contrainte est de viser, pour le portefeuille, un cours sur autofinancement inférieur à 85% de celui de son Indice de Référence, tel que déterminé par une source externe.

Les titres éligibles au PEA (plan d'épargne en actions) et au PEA-PME représentent en permanence au minimum 75% des actifs.

Le Compartiment Europe Small se doit d'être complètement investi sous réserve des contraintes de liquidité dues au statut de SICAV du Fonds. Les liquidités ne devraient pas représenter plus de 15% de l'actif net du Compartiment Europe Small, sauf circonstances exceptionnelles incluant entre autres les demandes de rachat supérieures à 5% de l'actif net, tel que détaillé au chapitre

« XI. MODALITÉS D'ÉMISSION, DE TRANSFERT, DE CONVERSION ET DE RACHAT DES ACTIONS - 3. Rachat des actions ».

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de l'actif net du Compartiment Europe Small en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes aux exigences de la Directive.

Indice de référence

L'Indice de Référence est utilisé aux fins de calcul de la commission de performance.

L'indice de Référence ne prend pas en compte les caractéristiques environnementales ou sociales.

Le Compartiment Europe Small est géré activement, ce qui signifie que la Société de Gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment Europe Small. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs et le niveau global d'exposition au marché. Le Société de Gestion n'est en aucun cas limité par les composants de l'Indice de Référence dans le positionnement de son portefeuille. La déviation par rapport à l'Indice de Référence peut être totale ou matérielle.

3. **REPARTITION SECTORIELLE**

Le Compartiment Europe Small ne se fixe pas d'objectif de répartition sectorielle. Néanmoins, il s'efforce de répartir ses investissements entre différents secteurs.

Le Compartiment Europe Small ne recourra ni à des options ni à des contrats à terme à titre de protection du portefeuille.

A la date du présent Prospectus, il n'est pas prévu que le Compartiment Europe Small investisse dans des instruments financiers dérivés.

VIII. ORGANISATION DU FONDS ET GESTION DES INVESTISSEMENTS

Le conseil d'administration du Fonds (le « **Conseil d'Administration** ») est responsable de la gestion du Fonds, du contrôle de ses opérations ainsi que de la détermination et de la mise en œuvre de la politique d'investissement de chacun de ses compartiments.

1. LA SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a nommé, sous sa supervision, Indépendance AM S.A.S. (FR) en tant que société de gestion responsable des activités de gestion de portefeuille, d'administration et de commercialisation du Fonds.

La Société de Gestion a été constituée comme société par actions simplifiée, le 30 décembre 2022 et ses statuts sont enregistrés auprès du RCS de Paris sous le numéro 948 535 323. Au 30 décembre 2022, son capital social était de 330.000 Euro. A la date du présent Prospectus, la Société de Gestion n'a pas été nommée comme société de gestion d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

La Société de Gestion a nommé :

- M. William de Prémorrel-Higgon en tant que Président ; et
- M. Victor de Prémorrel-Higgon en tant que Directeur Général.

La Société de Gestion a délégué les activités d'administration du Fonds à CACEIS Bank, Luxembourg Branch comme décrit dans la section suivante « Banque Dépositaire et Agent Administratif ».

La Société de Gestion assure elle-même les activités de gestion des avoirs du Fonds. Elle est responsable de la définition et de la mise en pratique de la politique d'investissement du Fonds en conformité avec les grandes orientations définies dans le présent Prospectus.

La Société de Gestion constitue et gère le portefeuille d'investissements de chaque compartiment du Fonds, et est seule habilitée à négocier les investissements et les désinvestissements et à gérer la trésorerie. Elle produira des rapports à intervalles réguliers détaillant la performance et analysant le portefeuille d'investissements de chaque compartiment du Fonds. De plus, elle informera, sans délai, chacun des membres du Conseil d'Administration de tout manquement au respect des restrictions d'investissement du Fonds.

La Société de Gestion perçoit du Fonds une commission annuelle de gestion et un intéressement aux performances dont le dispositif est exposé au chapitre XIII « Frais et Rémunérations ».

La Société de Gestion assure également elle-même la commercialisation des actions du Fonds.

La Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération compatible avec une gestion saine et efficace des risques et qui ne favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec le profil de risque et les Statuts. La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et du Fonds et des investisseurs dans ce Fonds.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et du Fonds et à ceux des investisseurs dans le Fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme du Fonds et sur ses risques

d'investissement. Dans l'hypothèse où une composante de la rémunération dépendrait des performances du Fonds, le paiement effectif de celle-ci s'échelonne sur la même période.

Si la rémunération est composée d'une composante variable, un équilibre approprié sera établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représentant, en tout état de cause, une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière d'une telle composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur le site internet – <http://www.independance-et-expansion.com/societe-de-gestion-14.html>. – et un exemplaire sur papier de la politique de rémunération actualisée sera mis à disposition gratuitement sur demande.

Dans le cadre de sa responsabilité ESG, la Société de Gestion soutient, par l'intermédiaire de La Fondation des Monastères, financièrement le monastère de Buta au Burundi. Le monastère de Buta promeut le développement des populations locales par le biais notamment de l'association Base Jeunesse.

2. BANQUE DEPOSITAIRE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est désignée par le Fonds en tant que banque dépositaire (la « Banque Dépositaire ») en vertu d'un contrat de banque dépositaire en date du 2 avril 2007 tel qu'amendé ou transféré de temps à autre (le « Contrat de Banque Dépositaire ») et des dispositions pertinentes de la Loi de 2010 et des règles OPCVM désignant le corpus de règles formés par la Directive, la Loi de 2010, le règlement CSSF 10-04, la circulaire CSSF 18/698, ainsi que toute autre loi nationale, règlement, circulaire CSSF concernant les OPCVM (les « Règles OPCVM »).

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est devenue la succursale de CACEIS Bank, société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722. CAEIS Bank est un établissement de crédit supervisé par la Banque Centrale Européenne et par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. CACEIS Bank est par ailleurs agréé à exercer des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg à travers sa succursale luxembourgeoise.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social du Fonds afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs des Compartiments, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la partie I de la Loi de 2010 et les Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités du Fonds.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions du Fonds se font conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou aux Statuts ;
- (ii) s'assurera que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux Règles OPCVM, aux documents constitutifs du Fonds et aux procédures établies dans la Directive ;
- (iii) exécutera les instructions du Fonds, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou les documents constitutifs du Fonds ;
- (iv) s'assurera que, les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie est remise au Fonds dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux documents constitutifs du Fonds.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des correspondants ou des tiers dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi de 2010.

Une liste de ces correspondants / tiers dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les correspondants / tiers dépositaires peuvent être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui

peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le compte du Fonds, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts du Fonds et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- (a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- (b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
 - par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché a et/ou informer les investisseurs concernés du Fonds, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire d'OPCVM et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte du Fonds, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

Le Fonds et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, le Fonds peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois révoquée, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du Compartiment France

Small et du Compartiment Europe Small ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements du Fonds. La Banque Dépositaire est un prestataire de services du Fonds et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements du Fonds.

3. AGENT ADMINISTRATIF

La Société de Gestion a désigné CACEIS Bank, Luxembourg Branch en tant qu'agent administratif du Fonds (l'« Agent Administratif ») en vertu d'un contrat conclu en date du 2 avril 2007 tel qu'amendé ou transféré de temps à autre (le « Contrat d'Agent Administratif »).

L'Agent Administratif s'occupe des tâches administratives exigées par la législation luxembourgeoise, comme la conservation des comptes du Fonds et des enregistrements et du maintien du registre des actionnaires.

Il est également responsable du calcul périodique de la valeur nette d'inventaire du Fonds et de chaque Sous-Fonds.

A ce titre, l'administration centrale sera assurée à Luxembourg, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi :

- la comptabilité y sera tenue et les pièces comptables y seront disponibles ;
- les émissions, les rachats et les conversions y seront exécutés ;
- le registre des actionnaires y sera tenu ;
- le Prospectus, les DICIs, les rapports et tous autres documents destinés aux actionnaires y seront disponibles ;
- la correspondance, l'envoi des rapports financiers et tous autres documents destinés aux actionnaires seront envoyés de Luxembourg ;
- le calcul de la valeur nette d'inventaire y sera effectué.

L'Agent Administratif adressera des rapports à la Société de Gestion sur ses prestations fournies ès qualités.

En sa qualité d'agent domiciliataire, l'Agent Administratif met à la disposition du Fonds une adresse postale au Grand-Duché de Luxembourg.

En sa qualité d'agent payeur et d'agent de cotation, l'Agent Administratif est chargé du paiement des dividendes et du produit de rachat des actions, ainsi que de procéder à la cotation à la bourse de Luxembourg des actions du Fonds.

IX. LES ACTIONS

Le capital du Fonds est représenté par des actions sans valeur nominale. Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi de 1915 »), pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Les actions ne comportent aucun droit de préférence ou de préemption et chaque action donne droit à une voix lors de toute assemblée générale des actionnaires.

Toutes les actions du Fonds, sous réserve des dispositions du chapitre « XI. MODALITÉS D'ÉMISSION, DE TRANSFERT, DE CONVERSION ET DE RACHAT DES ACTIONS », sont librement transférables et participent, dès leur émission, de manière égale aux bénéfices et dividendes du compartiment concerné. Elles ont un droit égal au produit de liquidation du compartiment concerné.

Les actions seront exclusivement émises sous forme nominative. Il sera délivré aux actionnaires une confirmation de leur actionnariat. Des actions fractionnées pourront être émises jusqu'à quatre décimales et auront des droits attachés proportionnels à la fraction de l'action mais n'auront pas de droit de vote à concurrence de cette fraction.

Classes d'Actions

Il existe plusieurs classes d'actions (« Classe d'actions ») au sein de chaque compartiment dont le produit de souscription sera investi conformément à la politique d'investissement du compartiment concerné.

L'émission d'actions de certaines Classes d'actions est réservée à des investisseurs institutionnels (« Investisseurs Institutionnels ») au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Les Classes d'actions actuellement en émission au sein du Compartiment France Small et du Compartiment Europe Small sont :

- La Classe d'actions de capitalisation réservée exclusivement aux Investisseurs Institutionnels (la « Classe X (C) ») ; le montant minimum de souscription est d'une part.
- La Classe d'actions de capitalisation destinée à tous types d'Investisseurs, et notamment à des, ou par le biais de, (i) gestionnaires, conseillers en investissement,

distributeurs ou intermédiaires financiers (sélectionnés ou approuvés par la Société de Gestion) qui, selon des exigences légales et/ou réglementaires, n'ont pas le droit d'accepter ou de retenir des rétrocessions de la part de partie tierce ou qui, en vertu d'arrangements contractuels, n'ont pas le droit d'accepter ou de retenir des rétrocessions de partie tierce, et (ii) d'Investisseurs Institutionnels au sens de la Loi de 2010 autre que des intermédiaires financiers qui sont approuvés par le Fonds et/ou par la Société de Gestion et souscrivant en leur nom propre (la « Classe I (C) »). Le montant minimum de souscription initial est d'une part.

- La Classe d'actions de capitalisation destinée aux investisseurs autres que des Investisseurs Institutionnels (la « Classe A (C) »); le montant minimum de souscription est d'une part.

Les Investisseurs Institutionnels souscrivant en leur nom propre mais pour le compte d'un tiers doivent certifier au Fonds qu'une telle souscription est faite pour le compte d'un Investisseur Institutionnel et le Fonds doit veiller à ce que le bénéficiaire économique des actions soit un Investisseur Institutionnel.

X. VALEUR DE L'ACTIF NET

« Jour Ouvrable » : signifie un jour au cours duquel les banques sont ouvertes et effectuent des paiements au Grand-Duché de Luxembourg (excepté le 24 décembre).

« Jour(s) d'Évaluation » : signifie un Jour Ouvrable pour lequel la valeur de l'actif net d'un compartiment est calculée.

Un Jour d'Évaluation est :

- Chaque Jour Ouvrable pour le Compartiment France Small.
- Chaque Jour Ouvrable pour le Compartiment Europe Small.

Dans le but d'accueillir de nouvelles souscriptions ou de procéder à des rachats suite à des demandes de rachat supérieures à 10% de l'actif net d'un compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider de calculer une valeur nette d'inventaire additionnelle, aux frais de la Société de Gestion.

La valeur de l'actif net d'une action est déterminée en divisant la valeur nette attribuable à la Classe d'actions à laquelle elle appartient par le nombre total d'actions de cette dernière se trouvant en circulation à la date considérée et conformément aux Statuts, en arrondissant la somme ainsi obtenue d'après des méthodes généralement acceptées.

La valeur de l'actif net d'une Classe d'actions est déterminée en déduisant de l'actif brut de cette Classe d'actions le passif qui lui est attribuable. Pour le calcul de la valeur nette, les revenus et les dépenses sont comptabilisés au jour le jour.

La valeur de l'actif net total du Fonds s'exprime en Euro et s'obtient par l'addition des actifs nets des diverses Classes d'actions de chaque compartiment.

L'évaluation des actifs nets du Fonds se fera de la façon suivante :

Les actifs du Fonds comprendront notamment :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'Évaluation ;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété du Fonds ;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par le Fonds en espèces ou en titres dans la mesure où le Fonds en a connaissance ;
- e) tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au Jour d'Évaluation par les titres qui sont la propriété du Fonds, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs détenus au Jour d'Évaluation concerné est déterminée conformément à l'article 11 des Statuts qui, entre autres, établit les principes suivants pour la détermination de cette valeur :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat au Fonds en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) La valeur de toute valeur mobilière et/ou instrument du marché monétaire qui sont cotés à une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé sera déterminée suivant leur dernier cours disponible à moins que ce cours ne soit pas représentatif.
- c) Dans la mesure où des valeurs mobilières détenues en portefeuille au Jour d'Évaluation ne sont pas cotées ou négociées sur une bourse de valeurs ou sur un marché réglementé ou, si pour des valeurs cotées ou négociées sur une bourse ou

un autre marché réglementé, la valeur de tous avoirs dont le prix déterminé conformément au point b) n'est pas représentatif de la valeur réelle sera déterminée sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être déterminée avec prudence et bonne foi.

- d) Les options, les *financial futures* ainsi que les contrats de swaps sont évalués au dernier cours connu aux bourses de valeurs ou marchés réglementés à cet effet.
- e) La valeur des instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché organisé sera déterminée quotidiennement d'une manière fiable et vérifiée par un professionnel compétent nommé par le Fonds conformément à la pratique du marché, évaluée sur la base de la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.
- f) Les actions ou parts de fonds d'investissement sous-jacents de type ouvert sont évaluées à leurs dernières valeurs nettes d'inventaire disponibles, réduites éventuellement des commissions applicables.
- g) La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché organisé sera basée sur la valeur nominale plus tous les intérêts capitalisés ou sur base d'amortissement des coûts.
- h) Les valeurs exprimées en une autre devise que la devise de référence du compartiment concerné sont converties sur base du dernier taux de change disponible donné par les fournisseurs de l'Agent Administratif.

Dans le cas où les méthodes de calcul ci-dessus sont inappropriées ou induisent en erreur, le Conseil d'Administration peut ajuster la valeur de tout investissement ou permettre qu'une autre méthode d'évaluation soit utilisée pour les avoirs du Fonds s'il considère que les circonstances justifient que cet ajustement ou d'autres méthodes d'évaluation soient adoptés afin que la valeur des investissements soit reflétée plus correctement.

Les engagements du Fonds comprendront notamment :

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par le Fonds mais non encore payés) ;
3. toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements du Fonds ;

4. tout autre engagement du Fonds, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres du Fonds. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, le Fonds prendra en considération toutes les dépenses à supporter par lui, comprenant, sans limitation, les frais de modification des Statuts, les commissions et frais payables aux différents prestataires de services comme la Société de Gestion, les distributeurs et *nominees*, la Banque Dépositaire, les agents correspondants, l'Agent Administratif, les agents de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés du Fonds, ainsi que les représentants permanents du Fonds dans les pays où il est soumis à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels du Fonds, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication du Prospectus, des documents d'information clé pour l'investisseur et des autres documents commerciaux, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées générales d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs y compris leurs primes d'assurance, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou frais de recherches ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, le Fonds tiendra compte *pro rata temporis* des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

La valeur nette par action et le prix d'émission peuvent être obtenus auprès de l'Agent Administratif.

XI. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR DE L'ACTIF NET

Conformément aux pouvoirs inscrits à l'article 16 des Statuts, le Conseil d'Administration peut suspendre le calcul de la valeur nette d'un ou plusieurs compartiments ainsi que l'émission, la conversion et le rachat des actions dans les cas suivants :

- a) pendant toute période au cours de laquelle l'un des principaux marchés ou bourses sur lesquels une partie substantielle des investissements d'un compartiment du Fonds est cotée est fermé en dehors d'un jour férié normal ou pendant laquelle les opérations sur ces investissements sont restreintes ou suspendues ;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rend impossible de disposer des avoirs d'un ou plusieurs

compartiments par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;

- c) pendant la durée de toute situation d'urgence par suite de laquelle la disposition ou l'évaluation des actifs détenus par un compartiment du Fonds serait impossible ;
- d) pendant toute interruption des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le cours ou la valeur de l'un quelconque prix d'une partie importante des investissements d'un compartiment du Fonds ou les cours ou valeurs en vigueur sur un quelconque marché ou bourse ;
- e) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour compte d'un compartiment du Fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs pour leur compte ne peuvent être effectuées à des taux de change normaux ;
- f) sur décision du Conseil d'Administration, et pour autant que le principe d'égalité entre actionnaires ainsi que les lois et règlements applicables soient respectés, (i) dès convocation d'une assemblée des actionnaires devant statuer sur la liquidation/dissolution du Fonds ou d'un compartiment, ou (ii) pour autant le Conseil d'Administration ait le pouvoir de statuer en la matière, dès que celui-ci décide la liquidation/dissolution du compartiment ;
- g) dans le cas où la Société de Gestion dans sa fonction d'administration centrale (ou son représentant) n'a pas les moyens de déterminer le prix des organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment a investi (lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des organismes de placement collectifs concernés est suspendu) ;
- h) dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat massives telles que décrites dans le chapitre « XI. MODALITES D'EMISSION, DE TRANSFERT, DE CONVERSION ET DE RACHAT DES ACTIONS », le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur des actions du compartiment concerné qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent.

Le cas échéant, l'avis d'une telle suspension et de sa levée sera publié dans un journal luxembourgeois et dans tout journal que le Conseil d'Administration jugera approprié à l'information des actionnaires. Cet avis sera également communiqué aux autorités luxembourgeoises et à tout actionnaire ou personne demandant l'émission, le rachat ou la conversion d'actions.

Les demandes d'émission, de conversion et de rachat en suspens pourront être annulées par notification écrite pour autant que celles-ci soient reçues par le Fonds avant la levée de la suspension. Les demandes d'émission, de conversion et de rachat seront prises en considération le premier Jour d'Évaluation suivant la levée de la suspension.

XII. MODALITÉS D'ÉMISSION, DE TRANSFERT, DE CONVERSION ET DE RACHAT DES ACTIONS

1. Émission des actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque Classe d'actions à tout moment et sans limitation au jour de souscription applicable (« Jour(s) de Souscription »). Les demandes de souscriptions peuvent être exprimées en montant à investir ou en nombre d'actions à souscrire.

Ces Jours de Souscription sont chaque Jour d'Évaluation pour le Compartiment Europe Small et le Compartiment France Small tels que définis en section « IX.VALEUR DE L'ACTIF NET ».

Pour être prises en considération, les demandes de souscription doivent être reçues par l'Agent Administratif :

- au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) le Jour de Souscription concerné pour le Compartiment Europe Small ; et
- au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) le Jour de Souscription concerné pour le Compartiment France Small.

Les actions seront offertes à un prix d'émission égal à la valeur nette par action ce Jour de Souscription et calculée conformément aux dispositions prévues au chapitre « IX. VALEUR DE L'ACTIF NET » augmenté, le cas échéant, d'une commission de souscription au profit de la Société de Gestion. Toute demande de souscription reçue après 12h00 (heure de Luxembourg) un Jour de Souscription sera prise en considération le Jour de Souscription suivant pour le Compartiment Europe Small et le Compartiment France Small.

Les frais de souscription de la Classe I (C) seront de 1% maximum des avoirs nets souscrits. Ces frais de souscription seront perçus au bénéfice de la Société de Gestion. Aucun frais de souscription ne sera chargé pour les Classes X(C) et A(C).

Le prix de souscription devra être versé sur le compte du Fonds auprès de la Banque Dépositaire ou de ses correspondants dans un délai maximum de 3 Jours Ouvrables à partir du Jour de Souscription pour le Compartiment Europe Small et le

Compartiment France Small. Les confirmations seront normalement remises dans les 30 jours de la détermination de la valeur nette applicable.

Les montants souscrits sont payables en Euro. Les demandes de souscription dans d'autres devises seront acceptées, mais dans ce cas, les frais de conversion seront portés à la charge du souscripteur.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre à tout moment et sans préavis l'émission et la vente d'actions. Aucune action ne sera émise si le calcul de la valeur nette est suspendu comme décrit dans le chapitre « X. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR DE L'ACTIF NET ».

En cas de fermeture d'un compartiment à la souscription les opérations d'achetés vendus restent autorisées.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le blanchiment du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg comprenant, de manière toutefois non exhaustive, la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, le règlement Grand-Ducal du 1^{er} février 2010, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, les circulaires CSSF 13/556, 15/609 et 17/650 concernant les développements en matière d'échange automatique d'informations fiscales et de répression du blanchiment en matière fiscale, et toutes modifications ou tous remplacements y relatifs, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que l'Agent Administratif doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. L'Agent Administratif peut exiger du souscripteur de fournir tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification.

En outre, l'Agent Administratif, en tant que délégué de la Société de Gestion, peut demander d'autres informations que le Fonds pourrait demander afin de respecter ses obligations légales et réglementaires, y compris (de manière toutefois non limitative) les obligations découlant des lois et règlements mentionnés ci-avant, la Loi NCD et la Loi FATCA (telle que définies ci-après).

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents requis, la demande de souscription ne sera pas acceptée, et, dans le cas d'une demande de rachat, le paiement du produit de rachat retardé. Ni le Fonds, ni l'Agent Administratif ne pourront être tenus pour responsable du retard ou de la non-

exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de documents ou a fourni une documentation incomplète.

Les actionnaires pourront, de temps à autre, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 portant création d'un registre des bénéficiaires effectifs (la « **Loi du 13 janvier 2019** ») est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019 (avec une période transitoire de 6 mois). La Loi du 13 janvier 2019 impose à toutes les sociétés inscrites au registre du commerce luxembourgeois, y compris le Fonds, d'obtenir et de détenir des informations sur leurs bénéficiaires effectifs (« **Bénéficiaires Effectifs** ») à leur siège social. Le Fonds doit enregistrer les informations relatives aux Bénéficiaires Effectifs auprès du registre des bénéficiaires effectifs, qui est géré sous l'autorité du Ministère de la Justice luxembourgeois.

La Loi du 13 janvier 2019 définit de manière générale le Bénéficiaire Effectif, dans le cas de personnes morales telles que le Fonds, comme toute(s) personne(s) physique(s) qui détient ou contrôle en dernier ressort le Fonds par la détention directe ou indirecte d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou de participation dans le Fonds, y compris par l'intermédiaire d'actionnaires au porteur, ou par tout autre moyen, autre que par une société inscrite en bourse et soumise à des obligations de publicité conformes au droit communautaire ou aux standards internationaux équivalents, garantissant un niveau de transparence de la détention suffisant.

Une participation de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans la société détenue par une personne physique doit être une indication de propriété directe. Une participation de 25% plus une action ou une participation de plus de 25% dans le Fonds détenue par une personne morale contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs personnes morales contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, constitue une indication de propriété indirecte.

Dans le cas où les critères susmentionnés sont remplis par un actionnaire à l'égard du Fonds, cet actionnaire est tenu par la loi d'informer le Fonds en temps utile et de fournir les pièces justificatives et informations nécessaires pour que le Fonds puisse remplir son obligation au titre de la Loi du 13 janvier 2019. Le non-respect par le Fonds et les Bénéficiaires Effectifs concernés de leurs obligations respectives découlant de la loi du 13 janvier 2019 sera sanctionné par une amende pénale. Si

un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il se qualifie en tant que Bénéficiaire Effectif, il peut communiquer avec le Fonds pour obtenir des précisions.

Dans les deux cas, l'adresse électronique suivante peut être utilisée : siege@ie-am.com

2. Transfert et conversion des actions

Transfert des actions

Le transfert d'actions nominatives peut normalement s'effectuer par remise à l'Agent Administratif d'un instrument de transfert de forme approprié. Dès réception de la demande de transfert, l'Agent Administratif peut, après avoir examiné le ou les endossement(s), demander que les signatures soient garanties par une banque agréée, un courtier ou un notaire. Nous conseillons aux actionnaires de prendre contact avec l'Agent Administratif avant de solliciter un transfert afin de s'assurer que la banque dispose des documents corrects permettant d'effectuer l'opération.

Conversion des actions

À tout moment, les actionnaires du Fonds peuvent demander la conversion de leurs actions en actions d'une autre Classe d'actions. Toutefois, le droit de convertir est soumis au respect des conditions applicables à la Classe d'actions dans laquelle la conversion est envisagée. Ainsi, les actionnaires ne peuvent demander la conversion de leurs actions dans une Classe d'actions réservée aux Investisseurs Institutionnels (tels que définis dans le chapitre « IX. LES ACTIONS ») que s'ils sont eux-mêmes Investisseurs Institutionnels. L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit au Fonds en indiquant les mêmes renseignements que ceux demandés en matière de rachat. Il doit préciser l'adresse où le paiement du solde éventuel de la conversion doit être envoyé et la demande doit être accompagnée de l'ancien certificat d'actions, si émis.

Toute demande de conversion doit être reçue par l'Agent Administratif :

- au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation concerné pour le Compartiment Europe Small ; et
- au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation concerné pour le Compartiment France Small.

La conversion d'une Classe d'actions dans une autre Classe d'actions se fera sur la base des valeurs nettes d'inventaire des deux Classes d'actions au jour de la conversion. En cas de conversion d'actions de Classe X (C) en actions de Classe A (C) ou d'actions de Classe A (C) en actions de Classe X (C), la conversion se fera

sans frais. En cas de conversion d'actions de Classe X (C) ou d'actions de Classe A (C) en actions de Classe I (C) les frais de souscription à la Classe I (C) sont dus.

3. Rachat des actions

Les actionnaires peuvent, à tout moment, demander le rachat des actions du Fonds au jour de rachat applicable à leur Classe d'actions (« Jour(s) de Rachat »), dans les limites prévues par la Loi de 2010 et les Statuts.

Pour les Classe X (C), Classe A (C), Classe I (C) du Compartiment France Small et du Compartiment Europe Small, les Jours de Rachat sont tous les Jours Ouvrables.

Le prix de rachat des actions correspond à la valeur nette d'inventaire par action du Jour de Rachat applicable, diminuée des taxes, droits et courtages applicables. Les arrondis éventuels seront calculés suivant l'usage bancaire.

Toutefois, pour être prises en considération un Jour de Rachat donné, les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent Administratif au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) le jour précédant le Jour de Rachat concerné. La Société de Gestion ne prélève aucune commission de rachat.

Si l'exécution des instructions de rachat conduit à un investissement résiduel dans le Fonds inférieur à EUR 1000, le Fonds peut imposer le rachat obligatoire des actions résiduelles au prix de rachat courant et verser le produit à l'actionnaire. Un décompte confirmant les détails du rachat sera envoyé aux actionnaires le Jour Ouvrable qui suit le Jour de Rachat.

Dès réception, le cas échéant, des certificats d'actions nominatives, il sera procédé au paiement du produit du rachat par transfert bancaire dans la devise initiale du compartiment concerné, ou dans une autre devise à la demande du donneur d'ordre, dans les trois Jours Ouvrables qui suivent le Jour de Rachat.

Si le paiement est demandé dans une autre devise que celle des actions remboursées, le cours de change sera déterminé par la Banque Dépositaire, et le produit de rachat versé à l'actionnaire sera diminué des frais et commissions de change habituels.

Toutefois, si pour un Jour de Rachat, les demandes de rachat et de conversion ont trait à plus de 10% des actifs nets d'un compartiment du Fonds, le Conseil d'Administration peut décider que le traitement de la partie des demandes de rachat ou de conversion qui excède 10% des actifs nets du compartiment du Fonds sera reporté au prochain Jour de Rachat suivant en réduisant toutes les demandes de rachat et de conversion proportionnellement. Les demandes qui ont ainsi été retardées seront prises en compte prioritairement aux demandes ultérieures sous

réserve cependant de la possibilité pour le Fonds de reporter les demandes excédant la limite précitée de 10%.

Le Conseil d'Administration pourra, à sa discrétion, mais toutefois dans le respect des lois en vigueur et après remise d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé du Fonds aux frais de l'actionnaire concerné, payer le prix de rachat à l'actionnaire en question au moyen d'un paiement en nature en valeurs mobilières ou autres actifs à concurrence de la valeur du montant du rachat. Le Conseil d'Administration aura uniquement recours à cette possibilité si (i) l'actionnaire concerné en fait la demande et (ii) si le transfert n'affecte pas négativement les actionnaires restants.

Le prix de rachat des actions du Fonds peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette a augmenté ou diminué entre-temps.

Il est rappelé que le Conseil d'Administration peut statutairement procéder au rachat forcé d'actions dans les hypothèses suivantes :

- si cette propriété peut entraîner une violation de la loi au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- si cette propriété peut, pour le Fonds, impliquer une imposition dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg ;
- ou plus généralement si cette propriété peut être préjudiciable au Fonds de quelque manière que ce soit.

XIII. AFFECTATION DES RESULTATS

L'affectation du bénéfice sera déterminée par l'assemblée générale annuelle des actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration. Cette affectation peut inclure la distribution de dividendes, la mise en réserve d'une partie du bénéfice et l'affectation du solde à un compte de report à nouveau.

Les dividendes versés aux actions de distribution, si émises, ne peuvent être prélevés que sur les bénéfices nets.

Aucune distribution de dividende ne peut être faite si elle a pour effet de réduire les avoirs nets du Fonds en-dessous du montant minimum requis par la Loi de 2010.

Les actionnaires en nom seront payés par chèque envoyé à l'adresse indiquée au registre des actionnaires ou par transfert bancaire conformément aux instructions reçues des actionnaires.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos et reviendront à la Classe d'actions concernée.

XIV. FRAIS ET REMUNERATIONS

Commission de gestion

En rémunération de sa gestion, la Société de Gestion percevra une commission annuelle de gestion prélevée sur les avoirs nets de chaque compartiment du Fonds, perçue par douzième, mensuellement, sur base de la moyenne des valeurs nettes d'inventaire de chaque compartiment calculées et publiées dans le mois.

Le montant de la commission annuelle de gestion est la suivante :

- la Classe X (C) : 1,95% ;
- la Classe A (C) : 1,95% ;
- la Classe I (C) : 1,40%.

Commission de performance

Outre la commission de gestion qu'elle perçoit, la Société de Gestion percevra également une commission de performance de 10% basée sur un modèle fondé sur un indice de référence (benchmark) (à savoir un modèle de commission de surperformance dans le cadre duquel ces commissions ne peuvent être prélevées que lorsque la performance du Compartiment concerné dépasse celle de son indice de référence), cumulée chaque Jour d'Evaluation, payée annuellement, sur la base de la valeur nette d'inventaire (nette de tout coût), sans distinction entre les Classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

Modalité de calcul de la commission de surperformance

La Société de Gestion recevra, s'il y a lieu, une commission de surperformance lorsque la performance d'un Compartiment sera supérieure à celle de son « **Indice de référence** » au cours de la « **Période d'observation** » (tels que ces termes sont définis ci-après).

Cette commission de surperformance fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et donc à chaque Jour d'Evaluation. En cas de sous-performance par rapport à l'Indice de référence, les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.

La commission de surperformance ne sera définitivement acquise à la Société de Gestion qu'à la fin de chaque Période d'observation. La fréquence de cristallisation est annuelle.

La Période d'observation correspond :

- pour la première période d'observation du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- pour les périodes suivantes : du 1^{er} janvier de l'année concernée au 31 décembre de l'année suivante.

En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et définitivement acquise à la Société de Gestion.

Une commission de surperformance pourra être perçue par la Société de Gestion pour une Période donnée, **même en cas de diminution de la valeur nette d'inventaire au cours de la Période d'observation concernée dans la mesure où la performance du Compartiment excéderait tout de même celle de son Indice de référence.**

Ce modèle fondé sur un Indice de référence est appliqué à compter du 01^{er} janvier 2022 pour le calcul de la commission de surperformance. La période de référence de la performance est fixée à cinq ans (la « Période de Référence »). Une commission de surperformance annuelle ne sera due à la Société de Gestion que si la performance du Compartiment est supérieure à la performance de l'Indice de référence dans la mesure où toute éventuelle sous-performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence au cours des cinq années qui précèdent aura été compensée. La fréquence de cristallisation est annuelle. Pour les Périodes d'observation entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2027, la Période de Référence ne devra être calculée que sur base des Périodes d'observation échues depuis le 1^{er} janvier 2022.

En cas de (i) surperformance par rapport à l'Indice de référence au cours de la Période d'observation et (ii) d'absence de performances négatives à rattraper sur la Période de Référence applicable, une commission de surperformance sera payée.

En cas de sous-performance par rapport à l'Indice de référence au cours de la Période de Référence, aucune commission de surperformance ne sera payée pour la Période d'observation en question. Au cours de la Période d'observation suivante, en cas de surperformance, aucune commission de surperformance ne sera payée avant que le Compartiment ne rattrape la sous-performance accumulée durant la Période de Référence. Cela signifie que toute sous-performance antérieure durant la Période de Référence doit être recouverte par une surperformance postérieure avant qu'une commission de surperformance ne soit payée.

L'Indice de référence retenu pour le calcul de surperformance pour chaque Compartiment est le suivant :

- Compartiment France Small : CAC Mid & Small NR

- Compartiment Europe Small : Stoxx® Europe Ex UK Small NR

Exemples illustratifs

VNI du Compartiment et de l'Indice de référence en base 100 au 31 décembre de l'année N

Année	Performance du Compartiment	Performance de l'Indice de Référence	Sous-performance à compenser l'année suivante	Performance nette	Paiement de commission de performance
1	5,00%	8,00%	-3,00%	0,00%	Non
2	0,00%	4,00%	-7,00%	0,00%	Non
3	-5,00%	-4,00%	-8,00%	0,00%	Non
4	3,00%	-1,00%	-4,00%	0,00%	Non
5	2,00%	-5,00%	0,00%	3,00%	Oui
6	5,00%	-4,00%	0,00%	9,00%	Oui
7	5,00%	5,50%	-0,50%	0,00%	Non
8	-10,00%	7,00%	-17,50%	0,00%	Non

Frais de constitution et d'organisation

Les dépenses engendrées pour la création de compartiments additionnels, y compris les frais et dépenses des conseillers légaux et fiscaux à Luxembourg et à l'étranger, seront supportés par le compartiment en question et amortis sur une période allant jusqu'à 5 ans.

Rémunération de la Banque Dépositaire et de l'Agent Administratif

CACEIS Bank, Luxembourg Branch perçoit chaque année, en tant que Banque Dépositaire et Agent Administratif, agissant également en qualité d'agent domiciliataire, d'agent payeur et d'agent de cotation, une commission qui comprend, pour chaque compartiment :

- un pourcentage sur les avoirs nets ;
- une rémunération forfaitaire périodique ; et
- une rémunération sur chaque transaction.

Cette commission est payable mensuellement et s'élèvera à un maximum de 0,15% des avoirs nets de chaque compartiment.

Frais de fonctionnement

Le Fonds supporte, outre les rémunérations et frais mentionnés ci-dessus, les frais de fonctionnement suivants : les frais et dépenses comptables, de correspondants de la Banque Dépositaire, d'agents payeurs, les honoraires des conseils juridiques et du réviseur d'entreprises agréé, les frais de préparation, d'impression et de publication, y compris les coûts de préparation d'impression et de publication des Prospectus et des DICIs, les frais

de cotation en bourse, les taxes et charges fiscales, et toutes autres dépenses de fonctionnement, y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais de banque et de courtier, les frais de timbres, de téléphone, de télex et de télécopie.

Le Fonds peut décider d'allouer à chacun des administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, au titre de jetons de présence, le montant perçu par les administrateurs liés à la Société de Gestion sera déduit de la commission annuelle de gestion.

XV. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

L'assemblée des actionnaires du Fonds, régulièrement constituée, représente tous les actionnaires du Fonds. Elle a pouvoir pour ordonner ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations du Fonds.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Fonds a lieu chaque année au siège social du Fonds à Luxembourg à la date et heure tel que décidé par le Conseil d'Administration mais pas plus tard que six mois après la fin de l'année sociale du Fonds. D'autres assemblées générales, convoquées par le Conseil d'Administration, peuvent se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation. Des avis de toutes assemblées générales sont envoyés par lettre recommandée à tous les actionnaires, à leur adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'assemblée générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires. Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute assemblée générale sont celles fixées dans la Loi de 1915.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation à toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que les exigences de quorum et de majorité applicables pour cette assemblée seront déterminées par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée générale (la « Date d'Enregistrement »), et que le droit pour un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer des droits de vote attachés à ces actions sera déterminé par référence aux actions qu'il détient à la Date d'Enregistrement.

Rapport de gestion et comptes annuels et semestriels

Les rapports sur les résultats du Fonds et la situation de son patrimoine à la clôture du dernier exercice sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social du Fonds. De surcroît, des rapports semestriels au 30 juin, non révisés sont également disponibles au siège social et expédiés aux détenteurs d'actions.

XVI. REGIME FISCAL

Les informations suivantes reposent sur les dispositions législatives et réglementaires ainsi que sur les décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, et sont soumises aux modifications de celles-ci, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent résumé ne prétend pas décrire de façon exhaustive toutes les lois fiscales luxembourgeoises et toutes les incidences fiscales luxembourgeoises qui pourraient être pertinentes lors de la prise de décision en vue d'investir dans, de posséder, de détenir ou d'aliéner des Actions, et ne vise pas à donner des conseils fiscaux à l'intention d'un investisseur particulier ou d'un Investisseur potentiel. Il est recommandé aux Investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers quant aux implications de l'acquisition, la détention ou l'aliénation d'Actions, et aux dispositions légales applicables dans leur juridiction de résidence fiscale. Le présent résumé ne décrit pas les conséquences fiscales découlant de législations d'États ou de juridictions autres que le Luxembourg.

1. Imposition du Fonds

Le Fonds n'est pas imposable au Luxembourg sur ses revenus, bénéfiques ou plus-values.

Le Fonds n'est par ailleurs pas soumis à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Un droit d'enregistrement de 75.- EUR est dû à chaque fois que les Statuts sont amendés.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt n'est dû au Luxembourg au moment de l'émission des Actions du Fonds.

Le Fonds est, en revanche, soumis à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% établie sur la base de sa valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre concerné, et est calculée et payée trimestriellement.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux OPCVM luxembourgeois dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissement de crédits, ou les deux.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux compartiments individuels d'OPCVM à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPCVM ou au sein d'un compartiment d'un OPCVM à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement :

Les investissements dans des OPC luxembourgeois ou leurs compartiments déjà soumis à la taxe d'abonnement ;

Les OPCVM, leurs compartiments :

- réservés à des investisseurs institutionnels et ;
- dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
- dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours ; et
- qui bénéficient de la notation la plus élevée ;

Les OPCVM ou leurs compartiments dont les actions sont réservées à des institutions de retraite professionnelle ;

Les OPCVM ou leurs compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la microfinance ; et

Les OPCVM ou leurs compartiments dont les titres sont cotés ou négociés sur une bourse et dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou plusieurs indices.

Retenue à la source

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par le Fonds peuvent être soumis à une retenue à la source non-récupérable dans les pays d'origine. Le Fonds peut également être imposé sur les plus-values réalisées ou latentes de ses revenus dans les pays d'origine. Le Fonds peut bénéficier de conventions de double imposition conclus par le Luxembourg, lesquels prévoient une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions faites par le Fonds, ainsi que les produits d'une liquidation et les gains en capitaux en découlant, ne sont pas soumises à une retenue à la source au Luxembourg.

2. Imposition des actionnaires

Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente d'Actions par les actionnaires qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des Actions dans le cadre de leur portefeuille personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si :

- (i) les Actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou
- (ii) si les Actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation

importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le cédant détient ou a détenu, seul ou avec son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10% du capital social de la société.

Les distributions versées par la Fonds seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu, et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les actionnaires qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés sur les plus-values réalisées au moment de l'aliénation d'Actions et sur les distributions reçues du Fonds.

Les actionnaires qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, ou (iii) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissements alternatifs réservés, telle qu'elle pourra être modifiée, ou (iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus tirés des Actions ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les Actions feront partie de la fortune imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des Actions est (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (v) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissements alternatifs réservés, telle qu'elle pourra être modifiée ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5%. La tranche supérieure à 500 millions d'euros est imposée au taux réduit de 0.05%.

Actionnaires non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les Actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des Actions, ni sur les distributions reçues du Fonds, et les Actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Échange automatique de renseignements

Suite à l'élaboration par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (« OCDE ») d'une norme commune de déclaration (« NCD ») afin d'obtenir un échange automatique de renseignements (EAR) complet et multilatéral à l'avenir et ce, à l'échelle mondiale, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive Européenne NCD ») a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États Membres.

La Directive Européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »). La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, le Fonds peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes qui en détiennent le contrôle) afin de vérifier leur statut NCD. La réponse aux questions liées à NCD est obligatoire. Les données personnelles obtenues seront utilisées dans la cadre de la Loi NCD ou pour les besoins indiqués par le Fonds conformément aux informations mentionnées dans la section « Protection des Données ».

En vertu de la Loi NCD, le premier échange de renseignements devrait se faire pour le 30 septembre 2017 pour les renseignements relatifs à l'année civile 2016. Selon la Directive Européenne NCD, le premier EAR doit être appliqué pour le 30 septembre 2017 aux autorités fiscales locales des États Membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé la convention multilatérale entre autorités compétentes

de l'OCDE (« Convention Multilatérale ») permettant l'échange automatique de renseignements au titre de la NCD. La Convention Multilatérale vise à mettre en œuvre la NCD au sein d'États non Membres ; elle requiert des accords, pays par pays.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande d'Actions si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas les exigences prévues par la Loi NCD.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers sur les éventuelles conséquences fiscales et autres relatives à la transposition de la NCD.

FATCA

Le *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) faisant partie du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010, est entré en vigueur aux États-Unis en 2010. Il oblige les institutions financières à l'extérieur des États-Unis (« institutions financières étrangères » ou « IFE ») à transmettre des informations sur les « Comptes Financiers » détenus par des « Personnes Américaines Déterminées », directement ou indirectement, aux autorités fiscales américaines, l'*Internal Revenue Service* (« IRS »), chaque année. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur les revenus de source américaine d'une IFE si celle-ci ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord Intergouvernemental Modèle 1 (« AIG ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'entente à l'égard de celui-ci. Par conséquent, le Fonds doit se conformer à cet AIG conclu par le Luxembourg, tel que l'AIG a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la « Loi FATCA ») et non se conformer directement aux réglementations du Trésor américain en charge de la mise en œuvre de FATCA. Selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg, le Fonds peut être tenue de recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes Américaines Déterminées aux fins de FATCA (les « Comptes à déclarer FATCA »). De telles informations sur les Comptes à déclarer FATCA fournies au Fonds seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont à l'échange automatique d'informations avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. Le Fonds a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG conclu par le Luxembourg pour être considérée conforme à FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30% pour sa part relative à de tels paiements attribuables aux investissements américains réels ou considérés du Fonds. Le Fonds évaluera continuellement l'étendue des exigences imposées par FATCA et notamment par la Loi FATCA à son égard.

Afin de s'assurer de la conformité du Fonds à FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu

par le Luxembourg, conformément à ce qui précède, le Fonds et/ou la société de gestion, en sa qualité de Société de Gestion du Fonds, s'il y a lieu peut :

- demander des informations ou de la documentation, y compris les formulaires d'impôt W-8, un numéro d'identification fiscal (GIIN), s'il y a lieu, ou toute autre preuve valable de l'inscription FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS, ou d'une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;
- transmettre des informations concernant un actionnaire et sa détention de compte dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte américain à déclarer selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg ;
- transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises (en l'espèce, Administration des Contributions Directes) des informations relatives à des paiements à des actionnaires ayant un statut FATCA de *non-participating foreign financial institution* ;
- déduire les impôts à la source américains applicables de certains paiements versés à un actionnaire par ou au nom du Fonds, conformément au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg ; et
- divulguer de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

Le Fonds doit communiquer toute information à l'Investisseur pour lequel (i) le Fonds est responsable du traitement des données personnelles prévues dans la Loi NCD ; (ii) les données personnelles ne seront uniquement utilisées pour les finalités de la Loi NCD ; (iii) les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (en l'espèce, l'Administration des Contributions directes) ; (iv) répondre aux questions liées au NCD est obligatoire avec les conséquences potentielles en cas de non réponse ; et (v) l'Investisseur dispose d'un droit d'accès à, et de rectification des données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (en l'espèce, l'Administration des Contributions directes).

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande d'actions si les informations fournies par un investisseur potentiel ne satisfont pas les exigences prévues par la FATCA, la Loi FATCA et l'AIG.

XVII. PROTECTION DES DONNEES

Le Fonds et la Société de Gestion (les « Responsables du traitement ») traitent d'informations à caractère personnel relatives à plusieurs catégories de personnes physiques identifiées ou identifiables (notamment mais sans s'y limiter des investisseurs potentiels ou

existants, leurs bénéficiaires économiques et d'autres personnes physiques liées aux investisseurs potentiels ou existants) lesquelles sont dénommées par la présente les « Personnes Concernées » en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ces informations ont été, sont et/ou seront fournies, obtenues ou collectées par les Responsables du traitement ou pour leur compte directement des Personnes Concernées ou par le biais d'autres sources (y compris d'investisseurs potentiels ou existants, d'intermédiaires tels que des distributeurs, des gestionnaires de patrimoine et des conseillers financiers, ainsi que de sources publiques) et sont dénommées par la présente les « Données ».

Des informations détaillées et à jour concernant ce traitement de Données par les Responsables du traitement figurent dans une notice d'information (la « Notice d'Information »). Toutes les personnes entrant en contact ou traitant autrement directement ou indirectement avec les Responsables du traitement ou avec ses prestataires de services, par rapport à la Société, sont invitées à obtenir la Notice d'Information et à prendre le temps de l'examiner et de la lire attentivement.

Toute question, requête ou sollicitation concernant la Notice d'Information et le traitement de Données par les Responsables du traitement, de manière générale, peut être adressée à siege@ie-am.com.

Obtenir la Notice d'Information ou y accéder

La Notice d'Information est disponible et peut être obtenue en ligne www.independance-et-expansion.com ou sur demande adressée à siege@ie-am.com. La Notice d'Information est disponible en format papier et en format électronique.

XVIII. DISSOLUTION – FUSION

Dissolution du Fonds

Le Fonds peut être dissout par décision de l'assemblée générale statuant comme le prévoit la loi luxembourgeoise en matière de modification des Statuts.

Toute décision éventuelle de dissolution du Fonds sera publiée au RESA.

Dès que la décision de dissoudre le Fonds sera prise, l'émission, le rachat et la conversion des actions du Fonds seront interdits sous peine de nullité.

Si le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la Loi de 2010, une assemblée générale se tiendra sur convocation du Conseil d'Administration qui

lui soumettra la question de la dissolution du Fonds. Elle délibérera sans condition de présence et décidera à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée. Si le capital social du Fonds est inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution du Fonds à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de sorte à ce que l'assemblée générale soit tenue, dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum légal.

En cas de dissolution du Fonds, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

La liquidation sera opérée conformément à la loi spécifiant la répartition entre les actionnaires du produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation : le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits.

À la clôture de la liquidation du Fonds, les sommes qui n'auraient pas été réclamées par les actionnaires seront versées à la Caisse de Consignation qui les tiendra à leur disposition jusqu'à l'expiration du délai de prescription légale.

Dissolution/Fusion de compartiments

Une assemblée générale des actionnaires d'un compartiment peut décider l'annulation des actions de ce compartiment déterminé et rembourser aux actionnaires de ce compartiment la valeur de leurs actions. Il n'y aura aucune exigence de quorum pour une telle assemblée générale des actionnaires, qui décidera à la majorité simple exprimées.

Au cas où les actifs nets d'un compartiment/d'une Classe d'actions tombent en dessous de l'équivalent de EUR 5.000.000 (cinq millions d'Euros), ou si un changement intervenant dans la situation économique ou politique relative au compartiment/à la Classe d'actions concerné(e) le justifie, le Conseil d'Administration pourra décider le rachat forcé des actions restantes du compartiment/de la Classe d'actions concerné(e) sans que l'approbation des actionnaires ne soit nécessaire.

Les actionnaires recevront notification par courrier de la décision de liquidation. Le courrier indiquera les raisons et le déroulement des opérations de liquidation. Sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement égal entre eux, les actionnaires du compartiment/de la Classe d'actions concerné(e) peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion sans frais

de leurs actions, étant entendu cependant que les prix de rachat ou de conversion tiendront compte des frais de liquidation.

A la clôture de la liquidation du compartiment/de la Classe d'actions concerné(e), les sommes qui n'auraient pas été réclamées par les actionnaires seront versées à la Caisse de Consignation qui les tiendra à leur disposition pendant la durée prévue par la loi luxembourgeoise. A l'issue de cette période, le solde éventuel reviendra à l'Etat luxembourgeois.

Le Conseil d'Administration peut décider de clôturer tout compartiment par fusion avec un autre organisme de placement collectif luxembourgeois soumis à la Partie I de la Loi de 2010 ou à la législation d'un état de l'Union européenne, ou de l'Espace Economique Européen, mettant en œuvre la Directive 2009/65/CE ou à un autre compartiment en échange de l'émission d'actions de ce dernier.

Une assemblée des actionnaires d'un compartiment peut décider d'apporter les actifs (et passifs) du compartiment à un autre compartiment ou à un autre organisme de placement collectif Luxembourgeois régi par la partie I de la Loi de 2010 en échange de la distribution aux actionnaires du compartiment d'actions de cet organisme de placement collectif. La décision sera publiée à l'initiative du Fonds. La publication devra contenir des informations sur l'autre compartiment ou sur le nouvel organisme de placement collectif concerné (et sur le nouveau compartiment, si applicable) et devra être effectuée un mois avant la fusion de manière à permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais, avant la date de prise d'effet de la transaction. Les décisions d'une assemblée des actionnaires d'un compartiment concernant l'apport d'actifs et de passifs d'un compartiment à un autre compartiment ou à un autre organisme de placement collectif ne sont soumises à aucune exigence de quorum et les décisions seront prises à la majorité simple des voix exprimées.

Des dispositions additionnelles ou complémentaires peuvent s'appliquer en conformité avec les Statuts.

Les dispositions qui précèdent relatives aux fusions/apports ne sont d'application que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions édictées en matière de fusion par la Loi de 2010 et ses règlements d'exécution.

XIX. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire des actions du Fonds sera rendue publique chaque Jour d'Evaluation au siège social du Fonds.

La valeur nette d'inventaire des actions du Fonds pourra également être publiée dans un ou plusieurs journaux si le Conseil d'Administration en décide ainsi.

Avis Financiers

Les avis financiers seront publiés, sur décision du Conseil d'Administration, dans les pays où le Fonds est commercialisé.

Exercice social et rapports aux actionnaires

L'exercice social commence le 1 janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le Fonds publie annuellement, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice social, un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs, comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée de ses avoirs et le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

En outre, dans les deux mois qui suivent la fin du semestre considéré, le Fonds publie un rapport semestriel non révisé comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les rapports annuels et semestriels seront mis à disposition des investisseurs au siège social du Fonds.

Le Fonds peut décider la publication de rapports intérimaires.

Documents disponibles

Les documents suivants sont tenus à la disposition des actionnaires pendant les heures normales de bureau chaque Jour Ouvrable au siège social du Fonds :

- les Statuts ;
- la Convention de Banque Dépositaire entre le Fonds et CACEIS Bank, Luxembourg Branch ainsi que le contrat de novation y relatif ;
- la Convention d'Agent Administratif entre la Société de Gestion et CACEIS Bank, Luxembourg Branch ainsi que le contrat de novation y relatif ;

- le contrat de gestion conclu entre le Fonds et la Société de Gestion ainsi que le contrat de novation y relatif ;
- les derniers rapports financiers.

Copies du présent Prospectus, des Statuts, des DICIs et des derniers rapports peuvent être obtenues gratuitement au siège social du Fonds.

Informations additionnelles

Des informations supplémentaires sont mises à disposition par la Société de Gestion auprès de son siège social, sur demande, conformément aux dispositions des lois et règlements luxembourgeois. Ces informations supplémentaires comprennent, entre autres, les procédures relatives au traitement des plaintes et des informations relatives à la stratégie adoptée par la Société de Gestion pour l'exercice des droits de vote du Fonds.

Performance Historique

La performance historique de chaque Classe d'actions est indiquée dans le DICI correspondant.

Règlement Benchmark

A la date du présent Prospectus, les administrateurs d'indices de références utilisés par les compartiments du Fonds et qui ont été inclus dans le registre des administrateurs d'indices de références tenu par l'ESMA sont les suivants :

Administrateurs	Localisation	Indice de référence
Euronext Paris	FRANCE	CAC Mid & Small NR
STOXX Ltd.	SUISSE	Stoxx® Europe Ex UK Small NR.

La Société de Gestion tient à jour un plan écrit décrivant les mesures qui seront prises si le *benchmark* utilisé est modifié de façon matérielle ou s'il cesse d'être fourni. Ce plan sera disponible au siège de la Société de Gestion sur simple demande et sans frais. L'inclusion de tout administrateur d'un indice de référence utilisé par un compartiment du Fonds au sens du Règlement Benchmark dans le registre des administrateurs d'indices de référence de l'ESMA sera reflétée dans le Prospectus à sa prochaine actualisation.

XX. ANNEXE RTS – COMPARTIMENT FRANCE SMALL

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Indépendance et Expansion - France Small
Identifiant d'entité juridique : 222100FDYXOYX0VQHI23

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

X Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

X Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'objectif extra-financier est de contribuer à la performance pérenne du Compartiment en identifiant i) les bonnes pratiques des entreprises à même de favoriser une performance pérenne et ii) les risques auxquelles elles sont exposées.

Le Compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Critères sociaux promus : conditions de travail, développement de compétences, diversité de l'effectif, création d'emploi, démarche de progrès.
- Critères environnementaux promus : empreinte et intensité carbone, consommation d'énergie, gestion de l'eau et des déchets, démarche de progrès.

L'indice de Référence ne prend pas en compte les caractéristiques environnementales ou sociales.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Indicateurs sociaux :

Conditions de travail : Satisfaction et bien-être des collaborateurs - Protection et sécurité de l'emploi - Dispositifs de partage des bénéfices.

Développement de compétences : Politique de formation des salariés - Plans de gestion de carrières.

Diversité de l'effectif : Promotion de la diversité et l'égalité des chances au sein de l'entreprise - Diversité homme/femme au sein de l'effectif - Représentativité des femmes au sein de l'effectif cadre - Emploi de salariés en situation de handicap.

Création d'emploi : Création de nouveaux emplois par l'entreprise.

Démarche de progrès : Démarche de progrès vers les meilleures pratiques sociales.

Indicateurs environnementaux :

Empreinte et intensité carbone : Emissions de gaz à effet de serre (GES) directes (périmètre 1) et indirectes (périmètre 2).

Consommation d'énergie : Consommation d'énergie générée par l'activité de l'entreprise.

Gestion de l'eau et des déchets : Dispositifs de gestion de l'eau et de tri des déchets.

Démarche de progrès : Démarche de progrès en faveur de l'environnement (baisse des consommations, gestion des déchets) - Réduction des niveaux d'émissions de CO2 et des consommations d'énergie.

Le Compartiment s'attache à mettre en œuvre une approche en « sélectivité » en privilégiant les sociétés dont les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) traduisent la recherche d'une performance pérenne, et en excluant un minimum de 20% des sociétés les moins bien notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement. Le Compartiment applique ainsi deux filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés (dont les sociétés exerçant des activités liées au charbon), les entreprises doivent respecter une note ESG minimum.

L'intégration des critères ESG à la gestion financière du Compartiment est fondée sur des notations déterminées par la société de gestion et appliquées à l'ensemble du portefeuille.

Le Compartiment s'assure qu'à minima 90% des sociétés du portefeuille soient couvertes par une analyse et une notation extra-financière. Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation mise en œuvre dans le Compartiment, l'investisseur est invité à se référer à la procédure de notation ESG disponible sur le site internet www.independance-et-expansion.com

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable, compte tenu de sa stratégie ESG, le Compartiment favorise les caractéristiques E/S mais n'investit pas dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable, compte tenu de sa stratégie ESG, le Compartiment favorise les caractéristiques E/S mais n'investit pas dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social.

— — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable.

— — ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, _____

Non

Le département de Risque et de Conformité réalise une veille des controverses affectant les entreprises en se basant sur différentes sources de données externes. Cette information est complétée par une veille permanente de la presse quotidienne et spécialisée pour l'ensemble des entreprises des portefeuilles réalisés par l'équipe d'investissement.

A partir de cette évaluation, le risque de controverse des entreprises analysées est défini selon trois niveaux en fonction de l'existence de controverses et de leur la nature :

- absence de controverses identifiées ;
- controverses de risque moyen ;
- controverses de risque grave.

Sont considérées comme des controverses graves les controverses mettant en péril la pérennité de l'activité d'une entreprise et/ou mettant en doute la véracité de l'information recueillie lors de l'analyse ESG.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement de sensibilité 'quality value' avec la recherche d'entreprises qui présentent une forte qualité des résultats générés et une valorisation attractive. Cette stratégie est fondée sur des investissements de long terme dans des PME cotées dont la valorisation est raisonnable et qui démontrent leur capacité à se développer de façon pérenne.

Le Compartiment intègre à son processus de sélection les critères, environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les critères ESG sont explicitement intégrés dans l'analyse fondamentale et le processus décisionnel quand ces derniers pourraient avoir un impact important sur l'évaluation et les performances financières d'une entreprise. La politique d'investissement repose sur la robustesse du processus de recherche et des critères de valorisation pour évaluer tout facteur important ayant un impact sur les bénéfices tendanciels à long terme d'une société. L'évaluation et le suivi continu des facteurs ESG

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

intègrent des informations obtenues à la fois de sources publiques, d'interactions directes avec les entreprises, ainsi qu'avec des fournisseurs ESG tiers. L'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le compartiment investit passe notamment par le vote de toutes les résolutions proposées par ces dernières, sauf lorsque cela n'est pas dans l'intérêt des actionnaires du compartiment.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

Indicateurs Environnementaux : politique environnementale et mesures favorables à la transition écologique, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise.

Indicateurs Sociaux : protection des salariés, bien-être et au travail, protection et sécurité de l'emploi, formation, diversité, lutte contre la discrimination, dispositifs de partage des bénéfices avec les salariés.

Indicateurs de Gouvernance : compétence de l'équipe dirigeante, contre-pouvoirs, parité, alignement d'intérêts et respect des actionnaires minoritaires.

Le Compartiment s'attache à mettre en œuvre une approche en « sélectivité » en privilégiant les sociétés dont les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) traduisent la recherche d'une performance pérenne, et en excluant un minimum de 20% des sociétés les moins bien notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement. Le Compartiment applique ainsi deux filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés (dont les sociétés exerçant des activités liées au charbon), les entreprises doivent respecter une note ESG minimum.

Il est ici souligné que l'intégration des critères ESG à la gestion financière du Compartiment est fondée sur des notations déterminées par la société de gestion et appliquées à l'ensemble du portefeuille.

Le Compartiment s'assure qu'à minima 90% des sociétés du portefeuille soient couvertes par une analyse et une notation extra-financière. Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation mise en œuvre dans le compartiment, l'investisseur est invité à se référer à la procédure de notation ESG disponible sur le site internet www.independance-et-expansion.com.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La Société de Gestion applique des filtres d'analyse avant toute décision d'investissement :

- L'exclusion de secteurs et pratiques controversées :
 - **Armements controversés** : liste de la Convention d'Ottawa en 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et celle de la Convention d'Oslo en 2008 interdisant l'emploi, la fabrication, le stockage et le transfert d'armes à sous-munition. Autres armements et composants d'armements exclus : sont également par principe exclus de nos investissements toutes impliquées dans le développement, la production, l'utilisation, l'entretien, la mise en vente, la distribution, l'importation ou à l'exportation, le stockage ou le transport des armements suivants et de leurs composants : armements nucléaires pour les pays ne respectant pas les Traités de Non-Prolifération, armes chimiques et bactériologiques.

- **Tabac** : l'ensemble des entreprises productrices de tabac
- **Charbon** : exclusion des investissements les sociétés : actives dans l'extraction de charbon ; qui ont un projet de développement de nouvelles centrales à charbon ou dont une partie de la production d'électricité est réalisée à partir de charbon.
- **Non-respect du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact)** : exclusion des investissements dans des entreprises ne respectant pas les droits de l'Homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.
- **Jeux de hasard** : nous excluons de nos investissements les jeux de hasard par soucis éthique, ceux-ci pouvant occasionner des effets néfastes sur le joueur, ses proches et la communauté au sens large
- **Autres exclusions** : nous excluons également par principe certains secteurs aujourd'hui absents de notre périmètre d'investissement (PME cotées européennes) : fourrures animales, pornographie, drogues. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer en fonction de la présence sur le marché côté européen de nouvelles entreprises actives dans des secteurs controversés dont l'activité ne correspond pas à notre éthique de l'investissement.

- L'analyse ESG sur base de 30 indicateurs retenus selon l'intérêt intrinsèque de chaque critère, mais aussi selon la fréquence de divulgation de ces informations par les PME-ETI cotées, cœur de l'univers investissement du Compartiment : approche en « sélectivité » privilégiant les sociétés dont les critères ESG traduisent la recherche d'une performance pérenne, et en excluant un minimum de 20% des sociétés les moins bien notées d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement. La note ESG minimum de 50 sur 100 est à respecter.

- L'analyse des controverses qui permet d'identifier des risques extra-financiers additionnels des entreprises qui ne seraient pas reflétés dans l'analyse ESG décrite précédemment :

Le résultat de l'analyse des controverses est mobilisé par le Comité d'Investissement pour tout nouvel investissement.

Tout projet d'investissement dans une société faisant l'objet d'une controverse grave représente un facteur d'exclusion systématique par le Comité d'Investissement.

Une controverse de risque moyen fait l'objet d'une mise sous surveillance renforcée, notamment pour la mise en œuvre de la politique de vote de la société aux assemblées générales (voir Politique de vote).

En cas d'émergence d'une controverse grave nouvelle pour une entreprise d'un des portefeuilles gérés par Indépendance et Expansion AM, le Comité d'Investissement prendra une décision de désinvestissement à un rythme qui tienne compte des conditions de marchés.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La Société de Gestion veille à ce que cette analyse extra-financière soit réalisée à minima pour 90% des valeurs présentes en portefeuille (à l'exclusion des liquidités).

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les critères retenus pour évaluer la qualité de la gouvernance sont :

- La structure et la qualité de l'équipe dirigeante
- Les contre-pouvoirs
- Le respect des actionnaires minoritaires
- La démarche de progrès

Chaque critère est évalué sur base de plusieurs indicateurs.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

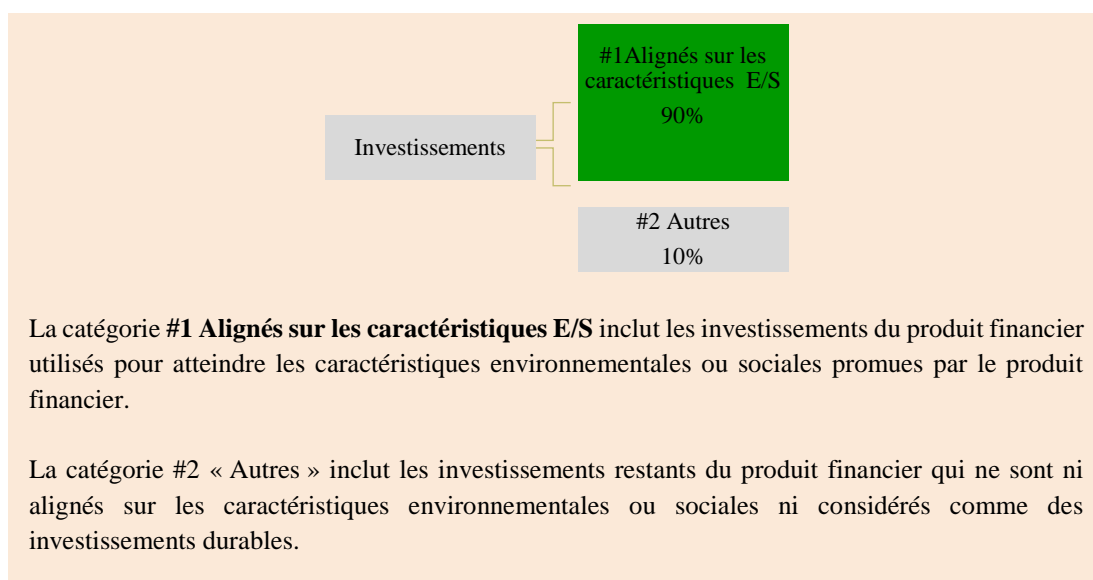
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour mener à bien l'analyse interne des critères ESG, la Société de Gestion a retenu plus de 30 indicateurs ESG, qualitatifs et quantitatifs, issus d'analyses internes et de données externes.

Ces données sont enrichies et complétées par les rencontres régulières de l'équipe d'investissement avec les dirigeants des entreprises que la Société de Gestion suit activement, à un rythme de plus de 500 rencontres par an. La moyenne pondérée des 30 indicateurs retenus pour l'analyse ESG répartis en 13 catégories permettent de définir une notation. L'analyse doit être réalisée sur un minimum de 90% des valeurs présentes en portefeuille.

Cette note ESG présentée lors des Comités d'Investissement doit être supérieure ou égale au seuil minimum de 50/100.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'investit pas dans des instruments financiers dérivés.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

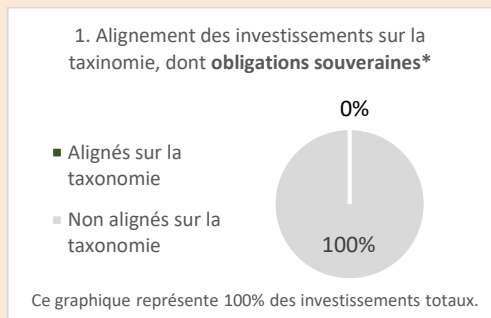
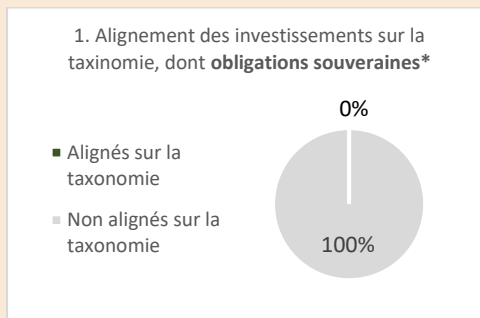
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les entreprises ayant un score ESG inférieur à 50 selon la méthodologie utilisée, celles-ci représentent maximum 10% du portefeuille.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Compartiment favorise une combinaison de caractéristiques ESG, bien que l'indice de référence ne prend pas en compte les caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.independance-et-expansion.com

XXI. ANNEXE RTS – COMPARTIMENT EUROPE SMALL

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Indépendance et Expansion - Europe Small

Identifiant d'entité juridique : 222100B13I8GXUT8FV32

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

X Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____ %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

X Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment vise une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'objectif extra-financier est de contribuer à la performance pérenne du Compartiment en identifiant i) les bonnes pratiques des entreprises à même de favoriser une performance pérenne et ii) les risques auxquelles elles sont exposées.

Le Compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales :

- Critères sociaux promus : conditions de travail, développement de compétences, diversité de l'effectif, création d'emploi, démarche de progrès.
- Critères environnementaux promus : empreinte et intensité carbone, consommation d'énergie, gestion de l'eau et des déchets, démarche de progrès.

L'indice de Référence ne prend pas en compte les caractéristiques environnementales ou sociales.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Indicateurs sociaux :

Conditions de travail : Satisfaction et bien-être des collaborateurs - Protection et sécurité de l'emploi - Dispositifs de partage des bénéfices.

Développement de compétences : Politique de formation des salariés - Plans de gestion de carrières.

Diversité de l'effectif : Promotion de la diversité et l'égalité des chances au sein de l'entreprise - Diversité homme/femme au sein de l'effectif - Représentativité des femmes au sein de l'effectif cadre - Emploi de salariés en situation de handicap.

Création d'emploi : Création de nouveaux emplois par l'entreprise.

Démarche de progrès : Démarche de progrès vers les meilleures pratiques sociales.

Indicateurs environnementaux :

Empreinte et intensité carbone : Emissions de gaz à effet de serre (GES) directes (périmètre 1) et indirectes (périmètre 2).

Consommation d'énergie : Consommation d'énergie générée par l'activité de l'entreprise.

Gestion de l'eau et des déchets : Dispositifs de gestion de l'eau et de tri des déchets.

Démarche de progrès : Démarche de progrès en faveur de l'environnement (baisse des consommations, gestion des déchets) - Réduction des niveaux d'émissions de CO2 et des consommations d'énergie.

Le Compartiment s'attache à mettre en œuvre une approche en « sélectivité » en privilégiant les sociétés dont les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) traduisent la recherche d'une performance pérenne, et en excluant un minimum de 20% des sociétés les moins bien notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement. Le Compartiment applique ainsi deux filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés (dont les sociétés exerçant des activités liées au charbon), les entreprises doivent respecter une note ESG minimum.

L'intégration des critères ESG à la gestion financière du Compartiment est fondée sur des notations déterminées par la société de gestion et appliquées à l'ensemble du portefeuille.

Le Compartiment s'assure qu'à minima 90% des sociétés du portefeuille soient couvertes par une analyse et une notation extra-financière. Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation mise en œuvre dans le Compartiment, l'investisseur est invité à se référer à la procédure de notation ESG disponible sur le site internet www.independance-et-expansion.com

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable, compte tenu de sa stratégie ESG, le Compartiment favorise les caractéristiques E/S mais n'investit pas dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable, compte tenu de sa stratégie ESG, le Compartiment favorise les caractéristiques E/S mais n'investit pas dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, _____
- Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le département de Risque et de Conformité réalise une veille des controverses affectant les entreprises en se basant sur différentes sources de données externes. Cette information est complétée par une veille permanente de la presse quotidienne et spécialisée pour l'ensemble des entreprises des portefeuilles réalisés par l'équipe d'investissement.

A partir de cette évaluation, le risque de controverse des entreprises analysées est défini selon trois niveaux en fonction de l'existence de controverses et de leur la nature :

- absence de controverses identifiées ;
- controverses de risque moyen ;
- controverses de risque grave.

Sont considérées comme des controverses graves les controverses mettant en péril la pérennité de l'activité d'une entreprise et/ou mettant en doute la véracité de l'information recueillie lors de l'analyse ESG.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement de sensibilité 'quality value' avec la recherche d'entreprises qui présentent une forte qualité des résultats générés et une valorisation attractive. Cette stratégie est fondée sur des investissements de long terme dans des PME cotées dont la valorisation est raisonnable et qui démontrent leur capacité à se développer de façon pérenne.

Le Compartiment intègre à son processus de sélection les critères, environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les critères ESG sont explicitement intégrés dans l'analyse fondamentale et le processus décisionnel quand ces derniers pourraient avoir un impact important sur l'évaluation et les performances financières d'une entreprise. La politique d'investissement repose sur la robustesse du processus de recherche et des critères de valorisation pour évaluer tout facteur important ayant un impact sur les bénéfices tendanciels à long terme d'une société. L'évaluation et le suivi continu des facteurs ESG

intègrent des informations obtenues à la fois de sources publiques, d'interactions directes avec les entreprises, ainsi qu'avec des fournisseurs ESG tiers. L'engagement auprès des sociétés dans lesquelles le compartiment investit passe notamment par le vote de toutes les résolutions proposées par ces dernières, sauf lorsque cela n'est pas dans l'intérêt des actionnaires du compartiment.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

Indicateurs Environnementaux : politique environnementale et mesures favorables à la transition écologique, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise.

Indicateurs Sociaux : protection des salariés, bien-être et au travail, protection et sécurité de l'emploi, formation, diversité, lutte contre la discrimination, dispositifs de partage des bénéfices avec les salariés.

Indicateurs de Gouvernance : compétence de l'équipe dirigeante, contre-pouvoirs, parité, alignement d'intérêts et respect des actionnaires minoritaires.

Le Compartiment s'attache à mettre en œuvre une approche en « sélectivité » en privilégiant les sociétés dont les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) traduisent la recherche d'une performance pérenne, et en excluant un minimum de 20% des sociétés les moins bien notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement. Le Compartiment applique ainsi deux filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés (dont les sociétés exerçant des activités liées au charbon), les entreprises doivent respecter une note ESG minimum.

Il est ici souligné que l'intégration des critères ESG à la gestion financière du Compartiment est fondée sur des notations déterminées par la société de gestion et appliquées à l'ensemble du portefeuille.

Le Compartiment s'assure qu'à minima 90% des sociétés du portefeuille soient couvertes par une analyse et une notation extra-financière. Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation mise en œuvre dans le compartiment, l'investisseur est invité à se référer à la procédure de notation ESG disponible sur le site internet www.independance-et-expansion.com.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La Société de Gestion applique des filtres d'analyse avant toute décision d'investissement :

- L'exclusion de secteurs et pratiques controversées :

○ **Armements controversés** : liste de la Convention d'Ottawa en 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et celle de la Convention d'Oslo en 2008 interdisant l'emploi, la fabrication, le stockage et le transfert d'armes à sous-munition. Autres armements et composants d'armements exclus : sont également par principe exclus de nos investissements toutes impliquées dans le développement, la production, l'utilisation, l'entretien, la mise en vente, la distribution, l'importation ou à l'exportation, le stockage ou le transport des armements suivants et de leurs

composants : armements nucléaires pour les pays ne respectant pas les Traités de Non-Prolifération, armes chimiques et bactériologiques.

- **Tabac** : l'ensemble des entreprises productrices de tabac
- **Charbon** : exclusion des investissements les sociétés : actives dans l'extraction de charbon ; qui ont un projet de développement de nouvelles centrales à charbon ou dont une partie de la production d'électricité est réalisée à partir de charbon.
- **Non-respect du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact)** : exclusion des investissements dans des entreprises ne respectant pas les droits de l'Homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.
- **Jeux de hasard** : nous excluons de nos investissements les jeux de hasard par soucis éthique, ceux-ci pouvant occasionner des effets néfastes sur le joueur, ses proches et la communauté au sens large
- **Autres exclusions** : nous excluons également par principe certains secteurs aujourd'hui absents de notre périmètre d'investissement (PME cotées européennes) : fourrures animales, pornographie, drogues. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer en fonction de la présence sur le marché coté européen de nouvelles entreprises actives dans des secteurs controversés dont l'activité ne correspond pas à notre éthique de l'investissement.

- L'analyse ESG sur base de 30 indicateurs retenus selon l'intérêt intrinsèque de chaque critère, mais aussi selon la fréquence de divulgation de ces informations par les PME-ETI cotées, cœur de l'univers investissement du Compartiment : approche en « sélectivité » privilégiant les sociétés dont les critères ESG traduisent la recherche d'une performance pérenne, et en excluant un minimum de 20% des sociétés les moins bien notées d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement. La note ESG minimum de 50 sur 100 est à respecter.

- L'analyse des controverses qui permet d'identifier des risques extra-financiers additionnels des entreprises qui ne seraient pas reflétés dans l'analyse ESG décrite précédemment :

Le résultat de l'analyse des controverses est mobilisé par le Comité d'Investissement pour tout nouvel investissement.

Tout projet d'investissement dans une société faisant l'objet d'une controverse grave représente un facteur d'exclusion systématique par le Comité d'Investissement.

Une controverse de risque moyen fait l'objet d'une mise sous surveillance renforcée, notamment pour la mise en œuvre de la politique de vote de la société aux assemblées générales (voir Politique de vote).

En cas d'émergence d'une controverse grave nouvelle pour une entreprise d'un des portefeuilles gérés par Indépendance et Expansion AM, le Comité d'Investissement prendra une décision de désinvestissement à un rythme qui tienne compte des conditions de marchés.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La Société de Gestion veille à ce que cette analyse extra-financière soit réalisée à minima pour 90% des valeurs présentes en portefeuille (à l'exclusion des liquidités).

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les critères retenus pour évaluer la qualité de la gouvernance sont :

- La structure et la qualité de l'équipe dirigeante
- Les contre-pouvoirs
- Le respect des actionnaires minoritaires
- La démarche de progrès

Chaque critère est évalué sur base de plusieurs indicateurs.



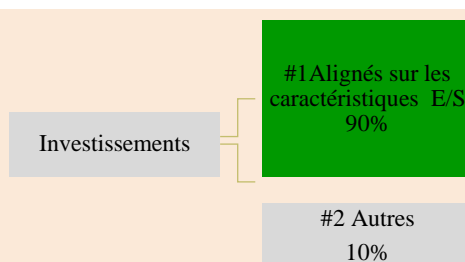
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour mener à bien l'analyse interne des critères ESG, la Société de Gestion a retenu plus de 30 indicateurs ESG, qualitatifs et quantitatifs, issus d'analyses internes et de données externes.

Ces données sont enrichies et complétées par les rencontres régulières de l'équipe d'investissement avec les dirigeants des entreprises que la Société de Gestion suit activement, à un rythme de plus de 500 rencontres par an. La moyenne pondérée des 30 indicateurs retenus pour l'analyse ESG répartis en 13 catégories permettent de définir une notation. L'analyse doit être réalisée sur un minimum de 90% des valeurs présentes en portefeuille.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 « Autres »** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Cette note ESG présentée lors des Comités d'Investissement doit être supérieure ou égale au seuil minimum de 50/100.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'investit pas dans des instruments financiers dérivés.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE²?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

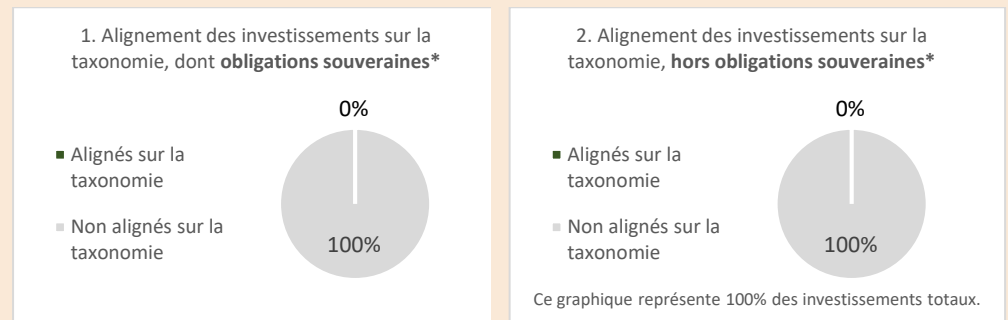
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*




* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment n'investit pas dans des investissements durables.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les entreprises ayant un score ESG inférieur à 50 selon la méthodologie utilisée, celles-ci représentent maximum 10% du portefeuille.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Compartiment favorise une combinaison de caractéristiques ESG, bien que l'indice de référence ne prend pas en compte les caractéristiques environnementales ou sociales.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.independance-et-expansion.com